NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ANCIENNE

SEIGNEURIE D'HÉRICOURT,

JUSQU'EN L'ANNÉE 1561,

AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES,

Par Ch. D., de Montbéliard.

(EXTRAIT DU RECUEIL DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON.)

ANNÉE 1838, 1re. PARTIE.

Mihi quidem nulli satis eruditi videntur quibus nostra ignota sunt.

CICERON.

BESANÇON,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE L. SAINTE-AGATHE.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ANCIENNE

SEIGNEURIE D'HÉRICOURT.

PREMIÈRE PARTIE,

JUSQU'EN 1561.

LA seigneurie d'Héricourt n'existe à ce titre que dès la première moitié du 14e. siècle. Avant cette époque, elle faisait partie intégrante du comté de Montbéliard, placé lui-même sous l'immédiateté de l'empire d'Allemagne [1]; elle obéissait au même souverain, subissait les mêmes lois, et était régie par les mêmes officiers [2]. Son chef-lieu, dont elle a reçu le nom, est cité pour la première fois dans une charte de l'année 1173. A cette date, ***Walon de Oriecourt*** assiste comme témoin à la donation de l'église de Voujaucourt, faite au monastère de Belchamp, par Eberard, archevêque de Besançon. Renaud

[1] V. ci-après la pièce justificative n°. X.

[2] Il existe aux archives de Montbéliard une sentence rendue à Héricourt, en 1304, par Thiébaud, sire d'Asuel, bailli du comté, dans un différend entre les abbé et couvent de Belchamp et leurs *hommes* du village de Breveliers.

de Bourgogne, comte de Montbéliard, qui affectionnait Héricourt, y fut atteint de la maladie qui le conduisit au tombeau. Le 14 mars 1321 v. s., peu de jours avant sa mort, il avait fait un second testament [1] au château d'Héricourt, voulant que si, dans cinq ans, son fils Othenin *n'était pas en état dêu pour gouverner ses terres et seigneuries*, elles fussent partagées entre ses quatre filles. Jeanne, mariée au comte de Ferrette, et Agnès, épouse de Henri, fils de Gauthier, seigneur de Montfaucon, devaient recevoir ensemble *Montbéliard, Belfort, Héricourt et toute la baronnie de la comté de Montbéliard, toutes les appartenances, tous les droits et honneurs appartenant à ladite comté*. Ses domaines, situés dès Besançon en aval, passaient à Alix, femme de Jean de Châlon, comte d'Auxerre II, et à Marguerite, qui s'unit plus tard à Guillaume d'Antigny, sire de Sainte-Croix. Plus de dix ans s'écoulèrent au milieu de violents débats entre les héritiers de Renaud pour sa succession. Ce ne fut qu'à la mort d'Othenin, et après

[1] Son premier testament est du mois de septembre 1296. Dans le codicille qu'il y ajouta en juin 1314, le même Renaud avait assigné à sa femme Guillemette, comtesse de Neufchâtel-outre-Joux, pour son douaire, *les châtel et ville d'Héricourt et mille livrées de terre, dont cinq cents lui seront assises sur ladite ville et ses appartenances, et sur les plus prochaines villes, finaiges et territoires, issues et appartenances de ladite ville d'Héricourt; et le châtel d'icelle ne doit être compté ni estimé*. Ces deux documents sont dans les archives de la préfecture de Besançon; celui de 1321 se trouve à Stuttgart.

divers essais d'accommodement, qu'ils furent aplanis. Belfort, Héricourt et la suzeraineté sur le Châtelot échurent définitivement à la comtesse Jeanne, qui s'était remariée en 1325 à Raoul-Hesse (Henri), marquis de Bade [1].

Dans ce temps, la *châtellenie* d'Héricourt se compo-

[1] Ces mêmes seigneuries de Belfort et d'Héricourt, avec quelques autres terres, avaient déjà formé le lot de cette princesse dans le partage provisionnel conclu à la Bretenière le 23 février 1326 v. s. C'est d'Héricourt que sont datés deux mandements de son second mari à certains vassaux du comté de Montbéliard, pour qu'ils fassent leurs devoirs de fief à Henri de Montfaucon, et à Agnès, sa femme (1327). Par lettres écrites en la même ville, le samedi jour de St.-Barnabé, apôtre, 1328, le marquis de Bade fait savoir à Jeanne de Bourgogne, reine de France, qu'il est prêt *à lui faire sa féauté et son devoir au nom de dame Jehanne de Montbéliard, toutes fois qu'il lui plaira, et le lui fera savoir quinze jours devant, en lieu convenable.* Dunod (*Histoire du C. de Bourgogne*, II, 273) conclut à tort de ces expressions, que Raoul-Hesse promit à la reine *de lui faire hommage de tout ce qu'il tenait au comté de Montbéliard.* — A la suite d'une pareille offre, est-il raisonnable de croire, avec Gollut et l'auteur *du Montbéliard agrandi*, que, deux ans après, Eudes, duc de Bourgogne, devenu souverain de la Franche-Comté par son mariage avec la fille de la reine Jeanne, ait fait saisir, faute d'hommage, la portion de la marquise de Bade dans l'hérédité du comte Renaud ? A la vérité, son époux avait alors pris part à la guerre que les hauts-barons de la province faisaient au duc ; mais cette portion tout entière, moins le fief de Rougemont, près de Montmartin, était située en dehors de ses limites, et Raoul-Hesse avait remporté sur Eudes des avantages importants ; il s'était même rendu maître

sait de son chef-lieu, de vingt-deux villages et hameaux [1], et de plusieurs fiefs. Les *Combottes, Darnin* et *Frenebie* ont disparu dans le 14e. siècle; *Genéchie*, qui avait eu le même sort, moins de cent années après, fut rétabli sur une autre partie de son ancien territoire, en 1704. *Saint-Valbert et Tavel* semblent être les lieux les plus anciens de la seigneurie. L'un a reçu son nom d'un abbé de Luxeuil, mort en 665, et possédait, sous la dépendance de ce monastère, un prieuré bien doté, dont les possessions furent laissées en jouissance au comte Thierry III, et après lui à Renaud de Bourgogne, son successeur, pendant leur vie [2]. Quant à Tavel, on voit, par un diplôme de Lothaire II, roi de France et *monarque* (temporaire) *du royaume de Lorraine*, qu'en l'année 970, il gratifia l'abbaye de Lure de l'église de *Tavehes*, avec

du château de Châtillon, près Besançon, ainsi que de la personne de Hugues de Bourgogne, gardien du comté, qui soutenait les intérêts du duc. Hugues fut transféré dans la forteresse de Rougemont, en Haute-Alsace, d'où il ne sortit que pour aller mourir bientôt après dans sa terre natale. V. encore note 1, page 13.

[1] Savoir : Bians, *Breveliers, Bussurel*, Chagey, *Champey*, Chenebie, *Coisevaux*, les Combottes, Darnin, *Echenans*, Echavannes, Frenebie, Genéchie, *Laire*, Luze, Mandrevillers, St.-Valbert, *Semondans*, Tavel, *Tremoins*, Verlans et Vians. Le comte de Montbéliard exerçait la co-souveraineté dans celles de ces communes dont les noms sont imprimés en italiques.

[2] On lit dans les *Actes de St.-Valbert*, écrits vers l'année 984, que le monastère de Luxeuil possédait entre Montbéliard et Champagney des biens qui probablement sont ceux ayant formé plus tard le domaine du prieuré. En 1344, frère Jacques, abbé de Lure, en avait la jouissance viagère.—V. le n°. xv, ci-après.

dix collonges [1]. *Echavannes* serait d'une date encore plus reculée, si l'on devait y reconnaître le *Cavennacum* de la charte de Lothaire II, fils de l'empereur du même nom, citée par Dunod sous la date de 869 [2]. En 1150, Hugues, sire de Granges, possédait des biens à *Chenebie* et à *Frenebie*, dont il se dépouilla en faveur de l'abbaye de Bithaine. Philippe de Chenebie, chevalier, Marguerite, sa sœur, et Jean, leur fils, vivant sur la fin du 13e. siècle, étaient vassaux du comté de Montbéliard. En 1147, le prieuré de Lanthenans avait des possessions à *Semondans* et à *Echenans*, et des dîmes à *Tremoins*. Vers 1165, Otton, chevalier d'*Achenans* (Echenans), donna à l'abbaye de Belchamp tout ce qu'il possédait d'alleu en ce village, et de plus un meix à *Tremoins* [3]. Cette aumône fut ratifiée par Amédée, comte de Montbéliard. Dans le même temps, Valner, chevalier de Damjutin, remit à ce couvent la portion de dîme qu'il percevait à *Tremoins* et à *Champey*. Ce lieu-ci avait donné son nom à des gentilshommes, qui fleurissaient du 13e. au 15e. siècle [4], et dont le fief passa aux sires de Diesse. Celui de *Tremoins* et de *Coisevaux* appartenait, en 1226, à la maison de Montjustin [5]; il était, en 1273, dans les

[1] V. pièces justificat., n°. I.

[2] *Histoire du comté de Bourgogne*, I, 384, 385.

[3] V. aux preuves les n°s. II et III.

[4] L'un d'eux, Renaud Malechar de Champey, fut, en 1230, co-garant des promesses de mariage entre Hugues, fils de Jean de Châlon, et Alix, comtesse palatine de Bourgogne.

[5] En cette année, Wuillaume de Montjustin restitua l'église

mains de Thierry et Renaud, fils de Guillaume de Tremoins, chevalier, et vingt-cinq ans après (1298), en celles de Wuillemin, issu de Thierry; en 1317, il avait passé à Henri de Suarce et à ses frères; en 1413, à Vauthier de Bavans, et enfin avant 1458, aux seigneurs de Franquemont, bâtards de Montbéliard. On voit, en 1176, Garnier de *Breveliers*, chevalier, se donner, lui, sa femme, sa fille et tous leurs biens, à l'abbaye de Belchamp, du consentement du comte Amédée [1]. Vingt-trois ans après, un autre Amédée, de la maison de Tramelay, qui était archevêque de Besançon, céda l'église de Breveliers aux religieux de ce monastère [2]. En même temps que ceux-ci, le chapitre de

de Tremoins au chapitre de St.-Jean-l'Evangéliste de Besançon, qui la possédait déjà en 1148; dix ans après, Gui de Montjustin confirma cette libéralité, en renonçant à tous les droits qu'il avait lui-même sur cette église, en oblations, dîmes et fonds de terre. Elle était sous l'invocation de St. Louis.

[1] Aux preuves, n°. IV. Vers la même époque vivait Bancelin, *paganus miles de Brunveler*, qui, conjointement avec Richard, abbé de Belchamp, fut témoin d'une charte de l'empereur Fréderic I, au profit du monastère d'Estival. Les monuments des 13e. et 14e. siècles désignent en outre Richard et Perrin de Breveliers (1296-1304), et Pierre de Breveliers, écuyer (1384). L'abbaye de Lieucroissant avait des possessions en ce village (1187).

[2] Ce don était sans doute le prix de la rançon du prélat que le comte Richard tenait prisonnier dans son château de Montbéliard dès l'année 1198. Peut-être était-il tombé en ses mains pendant la guerre qui éclata à la mort de l'empereur Henri VI, entre les deux compétiteurs qui se disputaient sa couronne. Du moins est-

St.-Mainbœuf de Montbéliard avait pareillement de nombreuses possessions dans la seigneurie d'Héricourt, comme on le voit par la bulle de 1196, émanée du pape Célestin III [1]. Ces biens, situés à *Bians, Bussurel, Breveliers, Champey, Darnin, Echenans, Héricourt, Laire, Luze, Semondans, Tremoins et Vians,* furent donnés en échange au comte Henri de Montbéliard, au mois de juin 1333, *parce qu'ils sont venus nouvellement entre nouvel voisin, de autre langue et estrange que de la nostre, et dessous nouvel seigneur, et sont assis dedans les bornes des terres d'icelui* [2]. *Bussurel* avait une *maladrerie* (hôpital des lépreux), qui subsistait encore en 1508. Gui et Perrin de *Busserey* vivaient, l'un vers 1150, l'autre en 1293. La race de ces vassaux s'est perpétuée pendant près de trois siècles; les biens dont elle jouissait ont passé dès lors dans les maisons d'Epenoy, de Mathay et de Grammont. En 1313, Jean de Belmont, écuyer, remit au comte Renaud tout ce qu'il tenait de lui à *Darnin*, qui est du *paroichiage* (paroisse)

il certain que l'archevêque s'était prononcé en faveur de Philippe de Souabe, frère du monarque défunt et du comte palatin de Bourgogne, tandis que Richard, avec les seigneurs et les villes d'Alsace, suivaient le parti d'Otton de Brunswig. V. les pièces justificat. n°s. VII et VIII, et Dunod, *Histoire de l'église de Besançon*, I, 173 et 174.

[1] V. aux preuves, n^os. V et VI.

[2] Allusion au partage qui venait de s'opérer le mois précédent, entre les filles du comte de Montbéliard. V. Schœpflin, *Alsat. diplom.*, II, 147, 148. On parlait allemand dans la plupart des seigneuries qui ont formé le lot de Jeanne de Ferrette.

d'Héricourt, en reconnaissance de la permission qu'il lui avait donnée de vendre son fief *de Luze et Chagey* [1]. Ce fief, Jean l'avait obtenu dans la succession de son père Willame, chevalier dit d'Espinal, mort avant l'année 1288 [2]. Il était, en 1337, au pouvoir de Henri de Montjustin, passa, avant 1393, dans la maison de Nant, et plus tard dans celle de Moutier [3].

Après cette digression, peut-être un peu longue, il est temps de revenir aux faits généraux.

Jeanne de Montbéliard, remariée pour la troisième fois à Guillaume, comte de Catzenelnbogen (après 1335), donna le patronage de l'église de Tavel au chapitre de Montbéliard, en échange de celle de Belfort, qui fut érigée en collégiale [4]. Elle introduisit dans ses domaines les ordonnances civiles et de police que Jeanne de Boulogne, mère et tutrice du jeune duc Philippe (dit de Rouvres), avait fait publier en 1349 dans le comté de Bourgogne [5].

[1] Aux preuves, n°. XVI.

[2] Aux preuves, n°. XI.

[3] On peut voir aux preuves, n°. XIII, la liste des vassaux d'Héricourt, vers l'année 1300.

[4] La collation de l'église de Tavel, dédiée à St. Germain, avait passé de l'abbaye de Lure dans les mains du comte de Montbéliard, après 1178. L'échange de 1342 (14 mai) se trouve dans Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, II, 175, 176.

[5] Il ne faut pas croire que cette mesure ait été imposée à Jeanne comme étant soumise à la juridiction du comté de Bourgogne. Sa démarche, toute spontanée et volontaire, ne lui fut inspirée que par le désir, ainsi qu'elle le dit elle-même (26 juin et 2 mai

Deux ans avant, elle avait partagé ses grands biens entre ses quatre filles: Jeanne et Ursule, nées de son mariage avec Ulric, dernier comte de Ferrette; Marguerite et Adélaïde, issues du marquis de Bade [1]. Jeanne, l'aînée, obtint toutes les terres de l'héritage paternel, et les transmit à la maison d'Autriche par son alliance avec le duc Albert II, dit le Sage, quatrième fils de l'empereur Albert. Marguerite, femme de Frèderic, marquis de Bade, son cousin, eut les seigneuries d'Héricourt et de Florimont, dont elle prit le titre et dans lesquelles elle établit sa résidence la plus habituelle. Cette dame était généreuse et magnifique, non pas peut-être au delà des exigences de son rang, mais plus que ne le permettaient les ressources dont elle pouvait disposer. Ne voulant pas réduire ses dépenses, elle dut souvent consentir à des aliénations de terres et de droits. Dans un espace de deux années, elle vendit à Thomas de Beurnevesin, écuyer, le village d'Echenans sous Montvaudois (mars

1349), *de norrir son pays en tranquillité et être participant des œuvres faites selon Dieu et pour le bien du pays et de justice; estant preste,* ajoute-t-elle, *après avoir eu sur ce bon conseil et délibération, de louer, agréer et approuver, entretenir, garder et faire tenir et garder lesd. ordonnances par tous ses justiciers, officiers et sujets en toutes ses terres, jurisdictions et destroits.* V. aux preuves, n°. XVII.

[1] Ce partage, fait à Altkirch le 26 août 1347, se lit dans Hergott, *Genealogia Habsburgica; codex probationum,* III, 32 *seq.;* et dans Steyerer, *Commentar. pro historia Alberti Sapientis,* add. ad. cap. II, col. 342.

1360)[1], et à son oncle, le comte de Montbéliard, celui de Semondans et sa portion dans les château et châtellenie d'Etobon (mars 1362). Ce fut sans doute encore pour satisfaire à ses goûts dispendieux, que, le 15 mars 1361, elle accorda des lettres d'affranchissement à tous *ses hommes et femmes* de la terre d'Héricourt. A la vérité, cette charte fait un grand éloge de *leurs bons et agréables services*, mais en même temps elle renferme la quittance de 250 livres bâloises, qui étaient le prix de sa concession. Quoi qu'il en soit, celle-ci fut un véritable bienfait : l'odieuse mainmorte disparut avec tous les maux qui l'accompagnaient ; la succession entre parents cessa d'être une grâce pour devenir un droit. Cependant celle des bâtards demeura au seigneur, qui s'était aussi réservé dans toute hérédité collatérale, *la meilleure bête, le meilleur meuble, ou cinq sols à son choix*[2]. Mar-

[1] Après son acquisition, Beurnevesin, gentilhomme de l'évêché de Bâle, construisit sur le plateau du Montvaudois, au-dessus d'Héricourt, une forteresse à laquelle il donna son nom. Henri Ranque, seigneur de Beurnevesin, en fit reprise à Thiébaud VI de Neufchâtel, par un acte de 1387, daté de Luze, près de St.-Valbert. D'autres châteaux forts existaient à la même époque dans les villages de Chagey, Champey, Tremoins, etc.

[2] Ce droit féodal était connu sous le nom de *douvot*. Son établissement avait eu peut-être pour but de favoriser les mariages et de punir le célibat. Dans ce cas il devrait échapper au blâme. — On trouvera le texte même de cette charte d'affranchissement ainsi que celui des franchises de la ville d'Héricourt, dont il va être parlé, dans le 1er. volume des *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté,* qui est actuellement sous presse.

guerite voulut que ses sujets jouissent des faveurs qu'elle leur dispensait, *conformément aux us et coutumes de la Comté de Ferrette*. C'est qu'alors, et depuis sa distraction du comté de Montbéliard, la terre d'Héricourt était soumise aux lois et usages qui régissaient les sujets de la maison de Ferrette, et que loin d'avoir jamais fait partie du Comté de Bourgogne, comme le prétendent la plupart des historiens de cette province [1], elle formait un domaine *de propre et franc-alleu, placé ès bornes de Ferrette, près de Bourgongne* [2]. Cette allodialité se jus-

[1] Ainsi, Gollut affirme à tort que Hugues de Bourgogne eut Héricourt dans le partage des biens de la comtesse Alix, sa mère; qu'en 1308, Jean, sire de Faucogney, en fit reprise à Mahaut d'Artois, comtesse de Bourgogne, et qu'en 1315 il renouvela ses devoirs de fief à Robert-l'Enfant. Les faits et les dates rappelés dans cette notice, suffisent pour réfuter ce crédule auteur, dans lequel Dunod a mis trop de confiance. Si, comme cela est incontestable, les comtes de Montbéliard et de Ferrette ont figuré au rang des vassaux du comté de Bourgogne, il sera du moins toujours impossible d'établir, par des titres, qu'ils ont repris d'eux les comtés dont ils portaient les noms, ni les terres qui en avaient été démembrées, à la seule exception de Blamont. Le comte de Montbéliard tenait sous la mouvance de Franche-Comté les seigneuries de Granges, Clerval et Passavant, celles qui provenaient de la maison de Montfaucon, et le comté de la Roche. Celui de Ferrette faisait hommage pour la garde ou *avouerie* de l'abbaye de Lure, pour le *châtel-haut* de Rougemont, au diocèse de Bâle, pour les *curtines* de Veselois et de Meroux, pour le fief de Lobgassen et quelques autres, tous situés dans la Haute-Alsace. V. les nos. IX, XII, XIV et XVIII, aux preuves.

[2] Des expressions presque identiques, relatives à la situation d'Héricourt, se retrouvent dans plusieurs titres d'une date posté-

tifie, entre autres, par les termes mêmes du testament de Marguerite, du mardi après la Nativité N.-D. 1366[1]; sa situation n'est pas moins expressément constatée dans l'acte des franchises accordées, le 17 février 1374, aux habitants de la ville d'Héricourt par Albert et Léopold, ducs d'Autriche, fils d'Albert le Sage et de Jeanne de Ferrette.

En vertu des dernières volontés de Marguerite, la seigneurie passa à sa fille de même nom, femme de Geoffroy, comte de Linange et de Richecourt; mais elle en fut dépossédée trois ans après. En effet, au mois d'août 1369, Albert et Léopold, unis à Thiébaud VI de Neufchâtel, dans une guerre que ce *grand-sire* soutenait contre Etienne de Montbéliard, le même Geoffroy, Enguerrand de Coucy et leurs alliés, vinrent mettre le siége devant Héricourt et se saisirent de cette place, qu'ils gardèrent à la paix, avec tous les lieux de son ressort. Les concessions, purement gratuites, faites à ses bourgeois dans la charte de 1374, sont importantes. Non contents de les déclarer, eux et leurs

rieure. Elles écartent toute idée de dépendance envers les comtes de Bourgogne, qui n'ont élevé leurs prétentions à ce sujet qu'après l'année 1361. Le nom même d'Héricourt (*Oriecort, Ericort*) vient appuyer surabondamment l'opinion que nous cherchons à faire prévaloir. Il est composé des mots latins *oræ curtis,* signifiant *cour* (habitation), *à l'orée* (à la frontière).

[1] V. Schœpflin, *Alsatia diplomatica,* II, 248, 249. Parmi beaucoup de legs pieux contenus dans ce testament, se trouve celui de *cinq florins pour une fois,* à l'église d'Héricourt.

biens, *francs et quittes de toutes tailles, exactions, impositions, services et servitudes, quels qu'ils soient,* moyennant le paiement annuel de douze deniers par toise de leurs maisons et *chéseaux;* de permettre à chaque bourgeois de disposer à volonté de ses meubles et immeubles; d'abolir le droit de prélever, au profit du seigneur, le meilleur meuble de la succession de toute personne morte sans enfants, etc.; ces princes autorisèrent l'élection annuelle d'un magistrat composé de neuf membres, chargés de *gouverner* la communauté et de lui administrer la justice [1], se réservant d'établir un maire qui présiderait aux délibérations et recevrait, dans toute l'étendue de la terre, les droits arrivant à leur domaine. Ces franchises devinrent la base du régime municipal et de liberté sous lequel les bourgeois de la ville d'Héricourt ont prospéré pendant plusieurs siècles [2].

[1] A côté de ce tribunal, dit de *la mairie,* s'éleva bientôt après (si même son existence n'est pas contemporaine ou peut-être antérieure) une institution semblable en faveur des habitants de la terre. C'était *la justice de la prévôté,* composée de cinq prud'hommes choisis dans le nombre des maires les plus intelligents des communes rurales, et d'un prévôt qui n'avait que voix consultative. Les sentences susceptibles d'appel, rendues par les juges, tant de la mairie que de la prévôté, étaient portées à la cour du *bailli,* magistrat chargé tout à la fois de la haute administration et de la justice en dernier ressort. Du 14ᵉ. au 17ᵉ. siècle, cette charge a toujours été confiée à des personnes de race noble.

[2] Il semblerait, par les termes mêmes de la charte de 1374, qu'Albert et Léopold eussent pressenti ce résultat important de

Thiébaud de Neufchâtel, qui venait d'acquérir la seigneurie, confirma ces franchises le 29 avril 1378. Elle lui avait été vendue par les archiducs (novembre 1377), pour une somme de 11,200 florins d'or, sous la réserve de réachat et du droit d'ouverture au château, *pour eux et leurs gens, à toute réquisition* [1]. Il paraît qu'un contrat postérieur lui en assura la possession définitive.

Trois ans après, ce même Thiébaud VI était en guerre avec Jean de Mandeure, écuyer, qui refusait de remettre en ses mains les villages d'Echenans et de Mandervillers, ou de lui en faire les devoirs de fief. Celui-ci les possédait dès 1364, en vertu de vente ou d'antichrèse que

leur bienfait, lorsqu'ils disaient qu'à sa suite les bourgeois d'Héricourt *devoient croître et monter en personnes, en biens, en proufits et en honneurs.* — Quelques affranchissements individuels avaient déjà préludé à cet acte de libertés communes à toute la population. En 1324, Hugues de Bourgogne, en qualité d'exécuteur des volontés de son frère le comte Renaud, et comme curateur du prince Othenin, avait donné une lettre de franchise à Estevenin, dit Lignaige, d'Héricourt, pour lui et ses biens, à charge d'une prestation annuelle d'une livre de cire. Estevenin était l'un des légataires du comte Renaud, qui lui avait donné *quarante soudées de terre,* en récompense de ses services, comme *son fysicien.*

[1] V. aux preuves les nos. XIX et XX; on verra par l'une de ces deux pièces que Thiébaud se déclara vassal des ducs d'Autriche pour la seigneurie de Châtelot. Cette inféodation ne fut que momentanée; mais elle prouve sans réplique le peu de valeur des assertions de ceux qui ont prétendu que cette terre, limitrophe de celle d'Héricourt, était également un fief du comte de Bourgogne. V. encore la note 1, page 23.

lui en avaient fait Thomas et Huguenin de Beurnevesin, père et fils. Thomas avait épousé Jeanne de Granges, veuve de Guillaume de Mandeure, chevalier, et mère de Jean. Ce dernier trouvant, à tort ou à raison, les prétentions du sire de Neufchâtel mal fondées, arma ses vassaux, commit plusieurs actes d'hostilités et finit par succomber dans la lutte trop inégale qu'il avait provoquée. Fait prisonnier par son adversaire, il n'obtint la liberté qu'en renonçant à ses droits sur les deux villages, et en devenant *son homme lige et féal* pour cinq cents livres, auxquelles s'élevaient les frais de la guerre.

Au début du 15me. siècle, la seigneurie d'Héricourt appartenait par indivis à Humbert de Neufchâtel, évêque de Bâle, et à Thiébaud VIII, son neveu, fils d'un autre Thiébaud, tué à la funeste bataille de Nicopolis. En 1407 et 1413, on voit le prélat, qui se consumait en prodigalités, engager à ce dernier sa moitié de la terre, *avec tous droits, jurisdictions, domaines et souveraineté*[1]; et dix ans après, on voit le même Thiébaud refuser à l'un des successeurs d'Humbert, malgré l'offre formelle du remboursement, la restitution d'Héricourt et celle de plusieurs autres places qu'il tenait de l'évêché, aussi à titre d'engagement. Une guerre de désolation fut la suite de ce refus. L'évêque, Jean de Fleckenstein, aidé des Bâlois, du comte de Thierstein, de Jean-Louis, baron de Montjoie, et d'autres seigneurs, vint assiéger Héricourt (novembre 1425). La ville et le château, tombés successivement en leur pouvoir, furent réduits en cen-

[1] N°. XXI, aux preuves.

dres après le pillage des habitants [1]. Vers le même temps, la forteresse et le bourg de Clémont, appartenant aussi à la maison de Neufchâtel, eurent le même sort. La paix, conclue en 1427, força Thiébaud à des restitutions; mais il recouvra Héricourt.

En 1444, cette place fut menacée par le dauphin (depuis Louis XI), lorsqu'à la tête de ses Armagnacs, il marchait contre les Suisses, après avoir occupé Montbéliard, que la lâcheté du commandant avait mis en son pouvoir. Thiébaud VIII, devenu maréchal de Bourgogne, sut la garantir de l'insolence de ces ennemis. Il ne protégea pas moins bien les châteaux de Granges et d'Etobon, appartenant aux jeunes comtes de Wurtemberg, ses neveux [2], et qu'il avait pris en sa garde. Ce seigneur, et après lui Thiébaud IX, son fils, pleins d'affection pour leurs bourgeois d'Héricourt, leur en don-

[1] Une chronique contemporaine fournit, en très-mauvais vers, la date exacte de la prise d'Héricourt :

Anno milleno quater C. quinto vigeno,
Festo Martini, fractura cernitur ibi
Castri potentis Elcurt, quam Basiliensis
Gens fecit armata, nullo metu superata.
Ergo laudanda cunctis et veneranda.

[2] Thiébaud VIII avait épousé Agnès de Montbéliard, la cadette des quatre petites filles du comte Etienne. Henriette, leur aînée, était devenue la femme d'Eberard-le-Jeune, comte de Wurtemberg, mort en 1419, auquel elle apporta le comté de Montbéliard et toutes les autres seigneuries qu'elle devait à la libéralité de son aïeul. Elle eut de son mariage une fille et deux fils, Louis et Ulric.

nèrent des marques fréquentes : d'abord, en les autorisant à s'imposer entre eux, sans consentement, *pour les affaires publiques et nécessaires* (24 octobre 1445), puis en leur accordant la franchise de la bannalité des fours (9 juillet 1459), puis encore en répandant des bienfaits sur leur église et sur sa fabrique (1441)[1]. L'un et l'autre venaient souvent résider au milieu d'eux, et se plaisaient à recueillir les témoignages naïfs de leur amour. Confondus parfois dans la foule, ils s'enquéraient des besoins communs ou des intérêts individuels; parlaient à celui-ci de sa famille, à celui-là de son *négoce*, s'asseyaient à leurs foyers, allaient même prendre place au joyeux banquet de la Saint-Jean, qui suivait toujours l'élection des deux maîtres-bourgeois et des sept jurés[2]. Dès son château d'Héricourt, Thiébaud IX

[1] L'église d'Héricourt, dédiée à St. Christophe, était de la collation du prieur de St.-Valbert, qui nommait aussi à celle de Chagey. Reconstruite vers 1530, son grand autel et ceux des quatre chapelles qu'elle possédait, furent consacrés et bénis, le 8 septembre de cette année, par Pierre Tasard, évêque suffragant de Besançon. (V. n°. xxx, aux preuves.) En 1537, Jean Poinsard, lieutenant du bailli, fonda et dota une cinquième chapelle. Deux confréries étaient attachées à l'église, l'une en l'honneur de St. Christophe (avant 1420), l'autre en celui de Ste. Lucie.

[2] Immédiatement après le choix du nouveau magistrat d'Héricourt, ses membres prêtaient serment sur les Évangiles, en présence du bailli ou de son lieutenant : « de bien et fidèlement » exercer la justice inférieure et police de la ville; manier fidè- » lement les biens et revenus communs au profit d'icelle, et en » rendre bon et fidel compte; avoir soigneux regard sur les

renouvelait ses protestations d'amitié et de *bonne voisinance* au bailli du comté de Montbéliard [1], et elles n'étaient pas moins sincères, malgré les démêlés des deux seigneuries, résultat inévitable de possessions et de droits entremêlés, et imparfaitement reconnus.

Les habitants d'Héricourt, libres des entraves qui pesaient sur leurs voisins, voyaient chaque jour s'accroître leur prospérité à l'ombre d'un gouvernement paternel, quand le calme dont ils jouissaient fut troublé tout à coup par les entreprises audacieuses de Charles-

» hostes, boulangers et bouchiers, à ce que le public soit bien et » déument assorti et à prix raisonnables, et que les gardes et portiers fassent leur déhu devoir; administrer bōnne et briefve » justice indifféremment autant aux pauvres qu'aux riches; se » conformant en tout et partout aux ordonnances souveraines de » nostre très-redoubté souverain-seigneur; maintenant aussi de » tout leur pouvoir et léal devoir lesd. ordonnances, autorités, » prééminences et grandeurs d'icelui, advançant son profit et » détournant son dommaige. »

[1] On jugera des sentiments qui l'animaient par la lettre suivante, adressée à Herman d'Eptingue, chevalier, bailli de Montbéliard : « Très chier et grant amy. Je me recommande à vous; » quant je suis venu en ce lieu d'Ericourt, j'ai sceu que vous vous » doubtez fort à Montbéliart et y fait-on grant guet et garde. » Veuillez moy faire savoir de qui c'est que vous doubtez. Mon » propos a tousiours esté et est encor de deffendre et revanger » Montbéliart et la seigneurie à tout ce que honneste et possible » me serait; se chose voulu que je puisse, je le feray voluntiers. » Nostre seigneur vous ayt en sa garde. Escript aud. Éricourt, » le xe. jour de may, l'an LXVII. T. de Neufchastel, d'Espinal et » de Chastel sur Mozelle, maréchal de Bourgongne. »

le-Téméraire, duc de Bourgogne. Ce prince, qu'une ambition sans bornes rendit le fléau de ses sujets et l'auteur de son infortune, avait provoqué la guerre contre la maison d'Autriche et les cantons suisses (1474-1477). Les sires de Neufchâtel étaient ses sujets et ses vassaux pour une partie de leurs terres. Forcés de s'unir à sa cause, ils partagèrent ses revers et furent traités en ennemis par la confédération. Elle s'empara des châteaux d'Héricourt, Châtelot, L'Isle-sur-le-Doubs, Blamont et Clémont; Héricourt, vaillamment défendu par Etienne de Hagenbach, fut, après quinze jours de siége, forcé de se rendre, à la suite d'une victoire remportée, non loin de ses murs, près d'un étang, sur quinze mille Bourguignons venus à son secours sous la conduite de Jacques de Savoie, comte de Romont (15 novembre 1474)[1]. La propriété de cette ville et de la seigneurie fut assurée à Sigismond, archiduc d'Autriche, par les traités de paix conclus à Zurich en 1477 (28 mai) et 1478 (30 juin). Il en gratifia Ulric et Henri de Ramegk, frères, gentilshommes attachés à sa personne, sous réserve des foi et hommage. Mais, en l'année 1481

[1] V. *Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, 3e. éd., X, 71 et suiv. — Au commencement du mois de mars 1476, mille Suisses et Allemands des garnisons de Montbéliard et d'Héricourt vinrent surprendre les villes de L'Isle-sur-le-Doubs et de Baume-les-Dames; ils les livrèrent aux flammes après s'être emparés du riche butin qui avait été mis en sûreté dans ces places. A Baume, 300 Italiens de la garnison furent tués, et 80 gentilshommes du comte de Bourgogne faits prisonniers. Ceux-ci n'obtinrent leur liberté qu'en payant une forte rançon.

(30 juin), cédant aux prières de Henri de Neufchâtel et de Claude, seigneur de Fay [1], tous deux fils de Thiébaud IX, il consentit à leur restituer Héricourt, avec Châtelot et L'Isle, autres fruits de sa conquête; et l'empereur Maximilien, son neveu et son héritier, de même que l'archiduc Philippe, fils de ce monarque, ratifièrent ces donations par différents actes des années 1492, 1495, 1498 et 1500 [2]. Rentrés ainsi dans la possession des domaines *venant de leurs prédécesseurs, soit*

[1] Henri, frère aîné de Claude, avait été fait prisonnier à la journée de Nancy, où le duc de Bourgogne trouva la mort, et ne fut délivré qu'en 1479, après deux ans de captivité. — Claude, ainsi qu'Olivier de La Marche, si connu par les mémoires qui portent son nom, furent pendant quelques semaines les geôliers d'Henri, comte de Wurtemberg, qu'ils amenèrent devant sa ville de Montbéliard, sous une escorte d'hommes d'armes, sommant ceux qui la défendaient à une prompte soumission, s'ils ne voulaient pas être témoins du supplice de leur maître, dont les hideux préparatifs se faisaient sous leurs yeux mêmes. V. *Éphémérides du comté de Montbéliard;* 170, 171. — Plus tard (juin 1492), Claude fut chargé par l'empereur Maximilien de remettre les insignes de la Toison-d'Or à Eberard l'aîné, comte de Wurtemberg, qui le gratifia à cette occasion de 250 florins.

[2] Les seigneuries de Blamont et de Clémont, adjugées à l'évêque de Bâle, avaient été rendues à la maison de Neufchâtel dès le mois de juillet 1478, *au même état et sous les mêmes droits auxquels ledit évêque les a possédées,* ce qui veut dire avec la souveraineté que le droit de la guerre avait mise dans ses mains. Le prélat se réserva les villages de Damvans, Reclere et Grandfontaine, qu'il réunit au domaine de son église.

de fief ou autrement[1], Henri et Claude recouvraient le droit d'en jouir comme eux, et dans la même indépendance pour celles de ces terres qui ne faisaient point partie de la Franche-Comté de Bourgogne. A Héricourt et dans les lieux de son ressort, on voit ces deux seigneurs en pleine possession de la souveraineté; publiant des règlements et des ordonnances, accordant des lettres de grâce, repoussant par voies de fait les voies de fait des voisins, négociant et transigeant avec eux sur des droits, même régaliens, qui étaient en litige. C'est ainsi que des conférences s'ouvrirent en 1481 et 1483, avec l'abbé de Lure, au sujet de la suzeraincté sur le village de Tavel; que des différends d'ancienne date avec le comté de Montbéliard, à raison de la mouvance du fief de Tremoins,

[1] Tels sont les termes de la donation de 1492. Celle de 1500 (preuves n°. XXIII) est encore plus explicite, puisqu'elle porte: *oppida et dominia de Lille, sita in nostro comitatu Burgundiæ et de Chastelot supra Dubim, quæ sunt de antiquo patrimonio domus à Novocastro*. Cette formule alternative mérite d'être remarquée. — En 1471, Henri de Neufchâtel fit protester de la nullité de certains exploits faits dans le Châtelot, par un huissier du parlement de Dole, *jaçoit que cette seigneurie et ses appartenances sont aulcunement de franc-aleu, de nul fief ni ressort de Bourgongne, ains souverainement de M. de Neufchâtel, de quoi il est en bonne saisine, possession et réelle jouissance, comme MM. ses prédécesseurs, de temps qu'il n'est mémoire, en sont esté*. Quant à la terre d'Héricourt, Maximilien, dans ses lettres-patentes du 8 novembre 1493 (n°. XXII), reconnaît qu'elle est située *entre ses pays de Bourgongne et comté de Ferrette*. Il possédait celui-ci par succession de l'archiduc Sigismond.

furent renouvelés en 1484, et que d'autres difficultés, qui avaient pris naissance dans les années 1424 et 1438, devinrent l'objet d'un accord très-remarquable, conclu le 11 janvier 1495 v. s., avec Eberard l'aîné, duc de Wurtemberg, sur un grand nombre de points, dont plusieurs concernaient la supériorité territoriale.

A cette époque-ci, Héricourt subissait encore en grande partie les maux qu'une guerre désastreuse lui avait causés. Ses habitants avaient été ***tellement foulés et détruits,*** que, dans une requête présentée à Maximilien, ils exposaient que, ***si quelque aide ouprovision n'y estait mise, leur ville estait en voie de brief demeurer inhabitée.*** L'empereur leur accorda, par un diplôme daté de Worms, le 8 novembre 1495, l'exercice de toute espèce d'industrie et la liberté du commerce ***dans tous les lieux de ses pays et obéissances***[1]. On ne peut douter que cette faveur n'ait contribué à effacer la trace des maux qui excitaient des plaintes si touchantes.

La population goûta une joie passagère à la vue de Philippe-le-Beau, fils de Maximilien et de Marie de Bourgogne, qui, en allant de Villersexel à Belfort, fit à Héricourt une halte de quelques heures (18 août 1505). L'année d'après et la suivante ramenèrent le deuil et des

[1] Aux preuves, n°. XXII. — L'art du tisserand était, parmi tous les autres, celui qui occupait le plus grand nombre de bras. Les ouvriers livrés à son exercice, et répandus dans différents lieux de la seigneurie, formaient une corporation liée par un statut commun. Dès le 16e. siècle, cette branche d'industrie avait pris beaucoup de développement, qui s'accrut encore dans la suite.

regrets universels. Henri de Neufchâtel décéda, sans enfants, le 18 novembre 1504; Claude, seigneur de Fay, ne lui survécut que cinq mois, et Guillaume, leur frère cadet, venait à peine de recueillir leurs grands biens, dont il restait seul héritier, quand il les suivit dans la tombe. Il était demeuré célibataire.

Avec ce seigneur s'éteignit la postérité mâle du maréchal de Bourgogne, non moins illustre par ses grands services que par l'antiquité de sa race et ses nobles alliances [1]. Mort en 1469, Thiébaud IX avait laissé un testament, devenu célèbre par les longues et importantes contestations qu'il fit naître. Quatre de ses fils s'étaient voués à l'état ecclésiastique; les trois autres furent institués ses héritiers universels, et après eux leurs descendants mâles; à ceux-ci le testateur substitua Jean, seigneur de Montaigu, son frère, et sa postérité mascu-

[1] La famille des sires de Neufchâtel, déjà fameuse au 12ᵉ. siècle, acquit, par des mariages dans les maisons de Bourgogne, de Châlon et de Montbéliard, de nombreuses et importantes possessions. Marguerite de Montbéliard, fille du comte Thierry III, fut la femme de *Thiébaud III*, et leur fils *Thiébaud IV* obtint, en 1283, du chef de sa mère, les châtellenies de Blamont, Clémont et Châtelot, avec 250 livres de rente au puits de Salins, et la suzeraineté sur les fiefs de Cusance, de Bermont, etc. *Thiébaud V* épousa Jeanne de Châlon, issue de Jean II, comte d'Auxerre, et d'Alix de Montbéliard; *Thiébaud VI* s'unit à Marguerite, fille d'Henri de Bourgogne, et recueillit le riche héritage de son beau-frère; enfin *Thiébaud VIII* fut marié, comme on l'a déjà dit, à Agnès de Montbéliard, qui lui apporta en dot les terres de Marnay, Fay, Poinson, Lavoncourt et Mellevans, et 1200 livres de rente à Salins.

line; à leur défaut, les mâles de la maison de Cusance, et finalement les descendants des deux sexes issus de sa tante, la comtesse Henriette de Montbéliard. Mais Guillaume avait à peine expiré, qu'en violation de dispositions aussi précises, les comtes Félix de Werdemberg et Guillaume de Furstemberg, maris d'Elizabeth et de Bonne de Neufchâtel, filles de Claude, s'emparèrent de la plupart des terres qui composaient son opulente succession et parvinrent à s'y maintenir. Dans le partage qu'ils firent entre eux, les seigneuries d'Héricourt, Clémont, Châtelot, L'Isle et quelques autres échurent à la femme du comte Guillaume, et elle l'institua, en 1515, son légataire universel. Pendant environ vingt ans qu'il en eut la possession, il y exerça une autorité illimitée, prenant le titre de *souverain-seigneur*. En 1505 v. s. (9 janvier), il accorda aux bourgeois d'Héricourt, de concert avec le comte de Werdemberg, le droit de débit du vin et du sel à leur profit [1]. En 1520 (31 janvier), il affranchit de la mainmorte ses hommes d'Echenans et de Luze, qui lui payèrent 300 florins pour cette concession; le mois suivant, pareil affranchissement fut accordé aux habitants des châtellenies de Clémont et de Châtelot, à ceux-ci moyennant 300 écus d'or, aux premiers pour le prix de 170 écus. En l'année 1523, il obtint d'eux, ainsi que de ses sujets du ressort d'Héricourt, un don gratuit pour le soutien de sa querelle contre Ulric, duc de Wurtemberg, avec lequel il était en hostilités ouvertes. Dès 1515, Guil-

[1] V. n°. XXIV, aux preuves.

laume s'était ménagé des intelligences à Montbéliard et à Blamont, mais il avait vainement tenté de se saisir par la trahison, de ces deux places. En 1519, à l'époque même où Ulric venait d'être chassé de ses états d'outre-Rhin par la ligue de Souabe, il réussit à se rendre maître de la seigneurie de Granges, dans laquelle ses troupes exercèrent beaucoup de ravages; il s'empara également des châteaux d'Etobon et de Magny-d'Anigon, et réduisit sous son pouvoir plusieurs autres lieux situés dans leur voisinage. Tous furent traités sans ménagement. Le duc, qui résidait à Montbéliard, avait enrôlé mille à douze cents soldats, avec lesquels il méditait d'enlever à Guillaume le fruit de ses rapines (1523). Les Suisses, de concert avec les évêques de Bâle et de Strasbourg, et la régence d'Ensisheim, offrirent leur médiation et conclurent une trêve qui suspendit la lutte prête à s'engager [1]. Enfin, la crainte d'une issue défavorable, et les arrêts prononcés contre lui par le parlement de Dole, le firent songer à transmettre ses usurpations dans des mains plus puissantes; il négocia avec Ferdinand, archiduc d'Autriche, dont il était secrètement protégé, et la vente d'Héricourt, de Clémont, de Châtelot, de L'Isle et de Granges, venait d'être consommée pour une somme de vingt mille florins, lorsque éclata la révolte des paysans, aux mois d'avril et de mai 1525 [2]. Guillaume se trouvait encore à Héricourt, dont il

[1] V. sur les événements de 1519 à 1523, les n°s. XXV, XXVI, XXVII, des pièces justificatives.

[2] Aux preuves, n°. XXVIII.

s'apprêtait à faire la remise, quand, dans l'ivresse de leurs succès, les *bons hommes* des vaux de Chaux et de Montreux (dans le Sundgau), devenus maîtres de la forteresse de Belfort, tentèrent de surprendre celle dans laquelle il était enfermé avec une poignée de soldats. Afin de porter le découragement parmi ses anciens sujets, les rebelles avaient répandu le bruit de sa mort; mais, s'étant mis à la tête des habitants, il leur communiqua son ardeur, et sut prouver aux autres qu'il était encore plein de vie. — L'archiduc Ferdinand ne garda que fort peu de temps ses nouvelles acquisitions; Granges lui fut enlevé de vive force par le duc de Wurtemberg (juin 1525), et quant aux autres seigneuries, après avoir échoué dans les propositions qu'il avait fait faire à Ulric [1], il les revendit, en 1526 et 1527, à Gabriel de Salamanque, comte d'Ortembourg, son grand-trésorier.

Dès l'année 1505, les comtes de Furstemberg et de Werdemberg subissaient au parlement de Franche-Comté, avec des chances fort défavorables, un procès en déguerpissement des terres de la succession du maréchal de Bourgogne, qu'ils avaient usurpées au préjudice des véritables ayants-droit. Ce procès, commencé par Ferdinand de Neufchâtel, fils de Jean de Montaigu et neveu de Thiébaud IX [2], fut, après sa mort (1521),

[1] Aux preuves, n°. XXIX.

[2] Dans sa requête introductive, Ferdinand exposa que tous les biens dont s'étaient emparés les deux comtes, *ne sont point assis au comté de Bourgogne,* et dans l'énumération qu'il fait des seigneuries qui en dépendent, on cherche inutilement celle d'Héricourt. Les terres usurpées à son préjudice et qu'il répétait,

continué par Anne, sa fille et son héritière universelle [1], mariée à Christophe de Longvy, seigneur de Longepierre. Mais, au début même de l'instance, le 4 mars 1506, Ferdinand, de concert avec son frère Jean de Saint-Aubin, avait cédé au duc Ulric, pour le prix de six mille florins d'or, tous leurs droits sur Héricourt, Blamont, Clémont et Châtelot, à charge d'en poursuivre le recouvrement à ses propres frais; et l'année suivante, les seigneurs de Cusance, imitant cet èxemple, vendirent au même prince leurs prétentions sur ces terres, moyennant quatre mille florins. Ulric, qui n'avait pas tardé à se saisir de Blamont et de tous les lieux de sa dépendance, devint, comme on l'a vu, un voisin menaçant pour Furstemberg, dont il avait d'abord été le frère d'armes. Aussi l'archiduc, lorsqu'il transporta à son grand-trésorier les domaines acquis sur le comte Guillaume, ne voulut consentir à aucune garantie en cas d'éviction, tant il semblait douter de la bonté de ses droits, mis en parallèle avec ceux du duc de Wurtemberg, et il se borna à tran-

étaient Neufchâtel, Bourguignon, Pont-de-Roide, Montrond, Poinson, L'Isle-sur-le-Doubs, Châtelot, Héricourt, Clémont, etc., avec les gardes des abbaye de Lieucroissant et prieuré de Lanthenans, que le duc de Bourgogne avait restitués à la maison de Neufchâtel, en 1460.

[1] La cour de Dole rendit deux arrêts dans cette cause mémorable : l'un par défaut, le 21 avril 1516, qui condamnait les deux comtes à la restitution des biens usurpés, en une amende de trois mille marcs d'argent, et en cas de désobéissance, à la confiscation de toutes leurs possessions dans la province; l'autre, du 28 mars 1522, rendu contradictoirement et confirmatif du précédent.

siger avec Anne de Neufchâtel pour la terre de L'Isle et quelques autres (21 octobre 1527).

Après le décès de Gabriel de Salamanque, sa succession parvint à ses enfants mineurs, non sans qu'Ulric protestât pour le maintien de ses droits sur les trois seigneuries. Il les fit valoir aussitôt qu'il fut rentré, par la conquête, en possession du duché de Wurtemberg, provoquant, au mois de novembre 1535, une conférence à Rothenbourg sur le Necker, qui n'avança pas la négociation; une nouvelle conférence fut tenue à Heidelberg, en novembre 1544, avec moins de succès encore, parce que, dans l'intervalle de ces neuf années, les relations entre Montbéliard et Héricourt s'étaient toutes empreintes d'aigreur et de mauvais vouloir, et que quelquefois même on avait recours à des actes de violence. Ainsi, la dîme sur un certain canton du territoire de Bussurel ne put être perçue en 1535 au profit du comté de Montbéliard, qu'avec l'appui de cent hommes d'armes; ainsi, d'autres contestations, soit pour l'exercice de la souveraineté ou la jouissance de droits utiles, renaissaient fréquemment dans différents lieux de la terre [1], et la force prenait le pas sur la conciliation. Les sujets

[1] A Échenans et à Champey, en 1545; à Bussurel, en 1550 et 1555, à Echenans encore et à Breveliers, en 1554. Déjà, au mois d'août 1550, le comte de Montbéliard, en qualité de *grand-baron* de Granges, avait provoqué la commise des fiefs de Luze et de Chagey, acquis par le comte d'Ortembourg, sans son consentement, en qualité de suzerain, sur Simon de Moutier, moyennant huit cents écus d'or. Le procès qui suivit cette aliénation était encore indécis vingt-deux ans après.

respectifs ne demeuraient point spectateurs impassibles de ces luttes toujours renouvelées; des querelles, des rixes, des voies de fait éclataient entre eux presque à chaque rencontre; leur souvenir est effacé, mais les antipathies qu'elles ont fait naître, se sont prolongées, et la dernière trace n'en est pas encore éteinte.

Le bruit qui s'accrédita, en 1541, de la vente projetée d'Héricourt à l'empereur Charles-Quint, était peu fait pour ramener le calme dans les esprits. Cette rumeur s'évanouit sans dissiper les craintes qu'inspiraient d'ailleurs le caractère d'Ulric porté aux entreprises, et ses projets qu'il dissimulait mal. Dans leur juste défiance, les tuteurs des jeunes comtes d'Ortembourg crurent devoir implorer la protection du chef de l'empire. Ils l'obtinrent par des lettres du 6 août 1545, accordées *en faveur des seigneuries d'Héricourt, Châtelot et Clémont, circonvoisines et limitrophes,* pour durer autant qu'il y aura convenances mutuelles, à charge d'un paiement annuel de cent francs, prix de la sauvegarde, et en outre, *de la part de ces mêmes tuteurs, leurs officiers et sujets, de prêter serment de vivre et eux se conduire paisiblement en la fidélité et obéissance* du monarque [1].

Tandis que le duc de Wurtemberg repoussait les avances du roi Henri II (février 1548), qui offrait de le mettre en possession des seigneuries contentieuses, et de n'accepter aucune paix, à moins que ces terres

[1] Ces lettres n'auraient eu aucun sens, si Héricourt avait fait partie du comté de Bourgogne. V. aux preuves, n°. XXXI.

ne lui fussent assurées [1]; que, fidèle à ses engagements récents envers Charles-Quint, il s'était soumis pour le jugement de sa querelle à l'arbitrage de Fréderic II, électeur palatin; tandis qu'après sa mort inopinée (6 novembre 1550), Christophe, son fils et successeur, s'étayant des droits dont il avait hérité, les faisait valoir devant deux juridictions différentes, les comtes d'Ortembourg veillaient au bien-être de leurs sujets; ils ordonnaient en 1551 la publication des *instructions, ordonnances et coutumes des seigneuries de Lisle, Héricourt, Clémont, Châtelot et Essert* [2]*;* l'année d'après (février et mars), ils prenaient des mesures de sûreté, renforçant la garnison d'Héricourt, pour protéger cette place contre les tentatives de Sébastien Schertel, qui, à la tête de ses soldats enrôlés dans les environs de Bâle, traversa les comtés de Montbéliard et de Bourgogne, pour aller rejoindre le roi de France sous les murs de Metz [3]; plus tard (1555), ils comprimaient

[1] En échange de ces conditions présentées par un agent secret, le roi de France demandait la faculté de placer des garnisons à Montbéliard, à Blamont et à Etobon, sous offre d'une notable somme de deniers, pour mettre ces forteresses en état de défense et les fournir d'approvisionnements.

[2] Ce recueil, d'un véritable intérêt pour l'histoire des mœurs, usages et coutumes locales, pendant les 15e. et 16e. siècles, se trouve dans les archives de l'ancien comté de Montbéliard. Il serait digne d'être mis au jour.

[3] « Dont se en est ensuivie une grosse dépense d'argent, fournie des deniers de messeigneurs les comtes, pour le rembour-
» sement desquels jects et impôts ont esté faicts, tant sur les

la mutinerie des habitants d'Héricourt, en faisant emprisonner l'un des bourgmestres; renouvelaient leurs franchises en 1556, et exerçaient dans une entière indépendance le pouvoir qu'ils avaient en mains.

De son côté, le duc de Wurtemberg, par deux traités conclus à Stuttgart le 4 mai 1553, avait résigné au profit de son oncle, le comte Georges, pour lui et ses héritiers mâles, la principauté de Montbéliard, avec toutes ses dépendances, lui abandonnant en même temps tout ce qu'il pourrait obtenir, *par voie amiable ou de justice, en domaines et seigneuries* provenant des successions de Châlon et de Neufchâtel. La connaissance du différend pour Héricourt, Clémont et Châtelot, fut renvoyée par l'empereur à la chambre impériale de Spire [1], et dès le 7 janvier 1553, Christophe avait ouvert une autre instance par-devant le parlement de Franche-Comté, contre les héritières d'Anne de Neufchâtel, en restitution des terres du maréchal de Bourgogne, situées

» subjects d'Héricourt que sur ceux de Clémont et de Chastelot. » (*Manuscrit contemporain.*)

[1] La commission impériale, adressée à la chambre de Spire, est du 7 décembre 1554. Le procès commencé le 22 avril suivant, était encore loin de son terme, quand l'empereur Rodolphe II proposa d'y mettre fin par une transaction (1578). On discuta et négocia longtemps sans rien avancer, et la cause, demeurée en sursis pendant trente années, ne fut reprise qu'en 1608. Jean-Fréderic, duc de Wurtemberg, obtint alors une citation en renouvellement d'instance. Mais, sept ans après, un traité avec les comtes d'Ortembourg vint terminer ce procès important.

dans cette province, dont elles se trouvaient saisies [1]. Anne, morte au mois de juin 1530, avait eu trois filles de son mariage avec le seigneur de Longepierre. Elles s'unirent à trois frères de la maison de Rye : Jeanne, l'aînée, à Marc, seigneur de Dicey; Antoinette à Joachim, sire de Rye, et Louise à Gérard de Balançon. Marc fut père de Claude-François de Rye, marié à sa cousine Françoise-Marie, fille de Joachim et d'Antoinette.

Les douceurs d'un hymen bien assorti, n'avaient pu détourner ce jeune seigneur de deux pensées qui préoccupaient essentiellement son esprit. C'était avec un profond chagrin qu'il voyait une partie du patrimoine de ses aïeux dans des mains usurpatrices; ce serait, lui semblait-il, un titre d'honneur dont il pourrait s'enorgueillir, s'il parvenait à le leur arracher. Exerçant par sa famille une haute influence dans le comté de Bourgogne, riche, d'un caractère impétueux et passionné, téméraire jusqu'à l'audace, il n'apercevait dans ses calculs que des chances favorables, et la fortune vint le servir à l'égal de son espoir. La surprise d'Héricourt, qu'il méditait depuis quelque temps, sous les auspices

[1] Ce second procès dura onze ans et n'eut pas l'issue que l'évidence des droits de la maison de Montbéliard faisait présager. Il est vrai que l'on mit en jeu tout à la fois des moyens de contrainte et de corruption, et même avec tant d'impudeur et de publicité, que le cardinal de Granvelle ne put s'empêcher d'élever une voix de réprobation, et que le duc de Wurtemberg n'hésita point à dévoiler ces turpitudes, dans un mémoire en révision de l'arrêt, qu'il fit imprimer à Montbéliard en 1596, sous le titre de : *Actes et pièces des propositions d'erreur, etc.*; in-fol.

de son père, s'accomplit le 15 mars 1561, sans aucun obstacle sérieux.

Dans ce jour, le capitaine Sacqueney, qui commandait cette place, s'était rendu au marché de Montbéliard pour acheter la provision de beurre de sa petite garnison. M. de Rye en étant instruit, s'embusque avec quinze à vingt cavaliers armés à la lisière d'une forêt qui borde la route [1] que Sacqueney devait suivre à son retour. Arrêté par eux et menacé d'une prompte mort, s'il ne procure à Rye et à ses complices l'entrée immédiate d'Héricourt, Sacqueney promet tout et consent à ce que son valet, qui conduisait un cheval chargé des provisions, prenne les devants, sous l'escorte de deux cavaliers. Arrivés à la porte de la ville, les gardes l'entr'ouvrent pour laisser passer le domestique de Sacqueney; mais le cheval, avec sa charge, reste embarrassé entre les ailes. Les cavaliers qui l'accompagnaient profitent de cette circonstance pour se saisir de la porte, tuent les soldats de garde, et ayant été rejoints par leurs compagnons, se rendent maîtres de la ville et du château. Claude de Rye y mit aussitôt une garnison suffisante, pourvue de vivres et de munitions [2].

[1] Entre Montbéliard et Bussurel.

[2] Extrait des *Éphémérides du comté de Montbéliard*, 91, 92. V. aussi le 1er. vol. *des Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté.* — Au commencement de l'année 1558, le comte Georges avait eu le projet de s'emparer d'Héricourt, non par ruse, mais à force ouverte. Il croyait pouvoir compter sur l'appui du roi de France, irrité au dernier point du passage et des secours de toute nature accordés récemment par

Cette entreprise, au milieu de la paix, n'était pas moins attentatoire à la possession des comtes d'Ortembourg, qu'aux droits prétendus par le duc de Wurtemberg. Ce prince; aussi bien que ces seigneurs, éclatèrent en plaintes, dont l'expression alla retentir de toutes parts. Le gouvernement de Franche-Comté, la régence d'Ensisheim, ensuite des ordres de l'empereur Ferdinand, les cantons suisses, firent d'inutiles efforts pour amener M. de Rye à évacuer la place qu'il paraissait résolu de défendre jusqu'à l'extrémité. Il ne céda pas même à la menace d'une mort ignominieuse, et de confiscation de biens prononcée contre lui et ses aidants par le parlement de Dole. Son refus opiniâtre eut les suites qu'il aurait dû prévoir tout d'abord. Héricourt, déjà investi par les milices du comté de Montbéliard, vit arriver au pied de ses murailles un corps de troupes envoyées du duché de Wurtemberg, sous la conduite du baron de Hœven [1]. Les sommations d'usage ayant été rejetées par Marcillat, qui commandait dans la place, on fit aussitôt commencer le bombardement. Quelques heures après, une large brèche se trouvant ouverte, la garnison mit bas les armes, et se rendit prisonnière de guerre. L'artillerie, les munitions et autres approvisionnements, le mobilier,

le gouvernement du comté de Bourgogne, à Nicolas, baron de Bolviller, et aux troupes sous ses ordres, qu'il conduisait dans la Bresse. L'avis demandé au duc Christophe de Wurtemberg éprouva des lenteurs, et Georges mourut dans l'intervalle (17 juillet).

[1] Quatre mille hommes de pied, deux cents chevaux et un train d'artillerie.

l'argent comptant trouvés au château, furent évalués à plus de 50,000 f. [1], et l'on estima les frais de la campagne à 45,378 florins. Cet événement, d'autant plus remarquable qu'il fit rentrer la seigneurie d'Héricourt, avec celles de Clémont et de Châtelot, dans le domaine souverain des comtes de Montbéliard, arriva le 15 juin, quatre-vingt-quinze jours après celui qu'avait signalé la ruse de Claude-François de Rye. La leçon qu'il venait de recevoir aurait dû le rendre prudent; il n'en fut rien, et, dès le mois de mars 1564, renouvelant sa tentative, il se présenta de nuit au-devant d'Héricourt, sous l'escorte de quelques cavaliers. La garnison répondit à ses bravades à coups d'*arquebuses à croq*, et le força lui et ses gens à une prompte retraite.

[1] Les renseignements qui suivent sont tirés d'un écrit contemporain : « Le château d'Héricourt était bâti et composé de quatre » belles grosses tours de bonnes étoffes et matériaux, environnées » de bonnes murailles et d'un fossé. Il y avait un pont-levis et » doubles portes bien fermées. On comptait quatorze chambres bien » meublées, tant de lits de soie, tapisseries, qu'autres meubles; » même y voyait-on un ciel de soie avec des petites clochettes » d'argent, le tout de grande valeur; la vaisselle d'argent valait » bien cinq à six mille francs. Ce château était bien fourni d'ar- » tillerie; les munitions de guerre n'y manquaient pas, et si y » avait-il des grains et des vins compétemment. Un des canons, » qui fut conduit à Montbéliard, s'appelait *la Bergère d'Héri-* » *court*, et était si grosse qu'un homme se pouvait mettre dedans. » Sa longueur était de cinq pieds. » — La ville même, entourée d'une forte muraille et d'un fossé, n'avait que deux portes. Elle possédait alors une population de 102 chefs de famille. On en comptait 384 dans les villages de la seigneurie.

Son décès prématuré vint mettre un terme aux inquiétudes que faisait naître son esprit turbulent et aventureux [1]. Sa veuve, qui avait obtenu l'héritage de leur fils unique, Octavien, mort au berceau, se remaria à Léonor Chabot, comte de Charny et de Busançois, grand-écuyer de France. De quatre filles nées de cette alliance, deux, Marguerite et Eléonore, recueillirent tous les droits de leur maison, et les portèrent, par mariage, dans celles d'Elbeuf et de la Palud-Varembon. Leur père avait acquis, en 1589, les prétentions des comtes d'Ortembourg sur les trois seigneuries, et elles-mêmes les rétrocédèrent avec les leurs propres, les 1er. et 4 juin 1609, à Jean-Fréderic, duc de Wurtemberg, pour la somme de 255,000 fr.

La seconde partie contiendra la suite de cette notice jusqu'à l'année 1789.

[1] L'intérêt autant que ses sympathies, l'avaient attaché à la plupart des seigneurs qui préludaient alors au soulèvement des Pays-Bas. Il portait leurs couleurs et leurs emblêmes, et peut-être serait-il allé plus loin qu'il ne l'aurait voulu lui-même, s'il n'était pas mort inopinément à Bruxelles (1567), d'une blessure qu'il s'était faite avec son poignard, en descendant de cheval. Il était à peine âgé de vingt-cinq ans.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Diplôme de Lothaire, roi de France, en faveur du monastère de Lure, de l'an 970.

Lucere cunctis fidelibus desidero, tam presentibus quam futuris, quod ego Lotharius Rex atque monarcha Lothariensis regni, permotus tam pro anime mee salute quam pro futurorum parentum meorum, tradidi hereditate de propria, ecclesias tres, cum decem Coloniis uniuscuiusque, quæ vulgo dicuntur Reves, et Tavahes, et Domnus benignus, ecclesiæ sanctæ Mariæ et beati Petri, in loco qui dicitur Lutra fundate, ubi religiosus vir Deoque devotus atletha, cum preelecta Monachorum frequentia, sub sancti patris degens regulari norma, Hicco Abbas, summo regj militando diuina fauente clementia, certat attingere superna polorum gaudia; cuius denique veneranda cernens iudicia, atque una cum sibi subiectorum gemine charitatis fraterneque dilectionis vinculo in eodem supra dicto loco diuino operi infatigabili ac peruigili cura famulantium comitum vtilitati prospiciens, superius memoratam proprietatis mee hereditatem, potestatiua manu trado monasticj regiminis lege eternaliter possidendam. Si vero quod futurum non credo, aut ego ipse, vel aliquis successor meus, vel propinquorum meorum vlla opposita persona, contra hanc traditam cartam venire, aut eam violare tempta-

verit, in primis salvatoris mundj, omniumque sanctorum eius iram incurrat, et ad fiscum regium auri libras centum coactus persolvat. Actum publicè, sedente prefato rege apud fiscum sanctj Quintinj, non longe ab ecclesia sanctj Deicoli. Signum Willerij Comitis. S. Ottonis. S. Ingilbertj. S. Herfridj. S. Arnicj. S. Alloni. S. Odelgarij. S. Wolmonj. S. Hildigerij. S. Lotharij regis, qui hanc Cartam fieri iussit. Data pridie nonas maij, anno ab incarnatione Dni. Nri. Jesu-Christj D. CCCC. LXX. Indictione XIII.

Archives de l'Abbaye de Lure.

N°. II.

Donation faite à l'abbaye de Belchamp, par Otton, chevalier de Achenans (vers 1150).

Notum sit omnibus fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod Otto de Achenans, per manus Consulum Montisbiligardis Theodorici ejusque filii [1] dedit Petro abbati Bellicampi, ceterisque fratribus ibidem Deo servientibus, pro remedio anime sue parentumque suorum, apud *Bavens* absolute mansum unum; dedit etiam apud

[1] Le titre de *consul* équivalait alors à celui de *comes*, donné à ces mêmes princes dans l'un des actes subséquents. On ne l'attribuait même qu'aux plus distingués, aux plus éminents d'entre les comtes. Renaud III de Bourgogne le prend dans une charte de 1132, en faveur de l'abbaye de Faverney, et dans une autre qu'on peut lire dans le *Recueil* de Perard, p. 227.—Thierry II, comte de Montbéliard, dont le fils, du même nom, époux de Gertrude de Habsbourg, et mort en 1131, était associé au gou-

Achenans molendinum unum sub tali condicione, quod pro eo singulis annis vite sue sex nummorum tributum ecclesie redderet, et eo mortuo prefata ecclesia libere retineret. Posthæc etiam concessit prefate ecclesie medietatem sui alodii, si absque libera prole obiret. Hujus rei testes sunt Otto, sacerdos de Basviliers, Albricus sacerdos de Montebeligardis, magister Odolo, Odo comes de Rupe, Burcardus miles, Johannes Flamensis, Gerardus de Banvilers, Gores villicus, Symon qui fuit mimus.

Notum sit etiam omnibus quod Heliwidis, preposita de Montebeligardis et Petrus ejus filius decimam de *Douerans* de terra fratrum Bellicampi concesserunt beate Marie et prefatis fratribus sub tali condicione, ut ecclesia singulis annis duos solidos in festivitate sancti Michaelis illis inde redderet, sub eodem vero redditu, si terra sancti Johannis apostoli nominatis fratribus posset adquiri, remaneret. Hujus rei testes sunt Wido decanus, Otto sacerdos, magister Odolo, Volmarus miles, Symon.

Notum sit omnibus tam presentibus quam posteris quod Petrus miles de sancta Maria terram quandam

vernement, jouissait de la plénitude de la souveraineté : il existe de lui une charte de l'année 1162, dans laquelle il s'intitule : *Nos Theodoricus Dei gracia Montisbeligardis comes*, et où figurent comme témoins la plupart de ses grands officiers. On voit, en 1385, l'un de ses successeurs, Etienne de Montfaucon, suivre son exemple, et employer la même formule. Déjà, dans un diplôme du 3 décembre 1367, il qualifiait son père, le comte Henri, de *seigneur-souverain*, et celui-ci s'est lui-même attribué ce titre en 1362.

apud *Bellumcampum* sitam, quam a domino Theoderico de Soys et uxore sua in feodo tenebat, per manum Comitis Theoderici, a quo predictus Theodericus eandem terram tamquam feodatus tenebat, fratribus Bellicampi per librum super altare positum concesserit; concedentibus Theoderico de Soyes et uxore sua, Renaldoque filio suo, taliter ut singulis annis IIII solidi basiliensis monete predicto Petro in festo sancti Johannis-Baptiste reddantur. Testes sunt Gerardus de Salnez, Gerardus de Banvilers, Symon mimus, Trumannus monetarius, Petrus et Wicardus de Adincort.—Similiter agnoscant omnes fideles quod Burcardus de Libeten terram quam habebat apud *Rescliris,* omnesque ejusdem terre participes, per manum Renaldi advocati sancti Desiderii, fratribus Bellicampi pro remedio animarum suarum omnino concesserunt. Testes sunt Hugo sacerdos, Urricus sacerdos d'Albervilers, Renaldus advocatus, Burcardus miles, Albricus mercator, Petrus ejusdem ville.

Archives de Montbéliard.

N°. III.

Autre donation faite par le même à ce monastère (vers 1165).

Cum incessanter labente temporum cursu labilis sit hominum vita pariter et memoria, quod bene et eterna dignum remuneratione ad honorem Dei et incrementum sancte ecclesie Bellicampi, per manum nostram, sub testibus veridicis et fidelibus gestum est, presentium litterarum apicibus commendare curam habuimus. Universis

igitur tam futuris quam presentibus justicie et veritatis amatoribus, ego Amedeus, Montibeligardis Comes, rem gestam notifico, scire volens universos, quod dominus Otho, miles de ACHENANS dedit et concessit in elemosina, Deo et prefate ecclesie Bellicampi, quicquid possidebat alodii apud ACHENANS, mansum unum apud TROMOYNZ, apud VILARE [1] mansum unum et quicquid tandem alodii possidebat, sive in pratis, sive in campis, sive in nemoribus. Testes hujus rei sunt Gerardus de Bellalaya abbas, Durandus canonicus, Moranus miles Montisbeligardi, Gerardus miles de Fayola, Cono miles de Bavans. Ubi autem prefatus Otho recognovit quod nichil de alodio suo nisi tantum predicte ecclesie Bellicampi cuiquam vendidatur, seu invadiavatur vel dedatur. Durandus et Wido, canonici presentes fuerunt. Moranus Montbeligardi, Geraldus de Fayola, milites. — Item sciant quod scire oportet, quod Walnerus miles de Danjustin dedit supradicte ecclesie Bellicampi terram suam quam habuit apud *Turlay* [2], et apud *Celluncort* mansum unum et partem suam quam habuit in decimis de TROMOYNZ. Testes horum sunt Cono prelatus ecclesie de Vallibus [3], Wido advocatus et frater ejus, Hugo miles Montisbeligardi, Willelmus villicus de Bracelis.

Archives de Montbéliard.

[1] Aujourd'hui *Mandrevillers.*

[2] *Tullay*, hameau situé dans le canton de Blamont.

[3] Le prieuré de *Vaux*, ancienne dépendance de l'abbaye de Belchamp, au territoire du village de Vernoy, et à 12 kilom. au couchant de Montbéliard.

N°. IV.

Autre émanée de Garnier, chevalier de Breveliers, en 1176.

In nomine sancte et individue Trinitatis; notum sit omnibus quod Garnerus, miles de Brunviler, et uxor ejus et filia, se ipsos cum suis possessionibus quas apud Brunviler habebant, annuente et laudante Amedeo, comite Montisbeligardis, ecclesie sancte Marie de Bello campo contulerunt, nullo hominum jus, justitiam sive usum in eadem possessione retinente. Hujus rei testes sunt Odo, comes de Rupe, Girardus et Raimbaldus de Dala, Morandus, Hugo, Valo, milites de Montebeligardis. Actum est hoc anno incarnati verbi M. C. LXXVI. Magister Petrus recognovit.

Archives de Montbéliard.

N°. V.

Extrait de la bulle du Pape Luce III, en faveur de la même abbaye de Belchamp, de 1181.

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Balduino abbati sancte Marie Macdalene de Bellicampo, ejusdem fratribus, tam presentibus, quam futuris regularem vitam professis in P. P. M. [1] Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse præsidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis infrin-

[1] *Prædicto Præmontratensi monasterio.*

gat. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam S. Marie Macdalene, in qua divino mancipati estis obsequio, ad exemplar felicis recordationis predecessoris nostri Alexandri P. P. sub beati Petri et nostra protectione suscipimus; præterea quascumque possessiones, quecumque bona q. eadem ecclesia juste et canonice possidet, aut in futurum, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo præfata ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis; altare de *Wiascurt* [1] cum parrochia et omnibus appendiciis suis; totam terram de *Ostranges* [2]; duo molendina in utraque ripa Dubii fluminis; terram quondam Theodori de Soies; terram supra molendinum; terram de *Villemont* [3], cum filia et contigua; decimam de *Veselois; sextam partem decime de* TREMOIS *in tritico et avena, et mansum et pratum ;* duas partes montis *Campi abonis* [4] cum adjacenti nemore procliviorum; usuarium in pascuis, nemoribus, aquis comitis de Rupe; pratum quod dicitur *Wabra* [5]; terram et pratum apud

[1] *Voujaucourt.*

[2] Cette terre, désignée aujourd'hui sous le nom de *Nostranges,* forme l'une des trois soles labourables de la ferme de Belchamp.

[3] Village détruit, qui était situé entre ceux de Châtenois, Nommay, Grand-Charmont et Bethoncourt.

[4] *Chamabon*, village dans le canton actuel de Blamont, qui a disparu à la suite de la guerre des Écorcheurs, de 1430 à 1440.

[5] La *Vouaivre*, pré d'une grande étendue sur le territoire d'Exincourt.

Adincurt, terram de *Campaina* [1]; curiam de *Dourans* [2] cum appendiciis suis, terris, pratis, silvis et fonte infra curiam, et virgultum supra domum; sextam partem molendini de *Grosset* [3] cum terra et prato; *terram de* BRUNVILER *quondam Guarnerii et terram quondam* Willelmi de Bethoncurt; apud *Bonviler* [4] mansum, terram, pratum; *grangiam de* ACHENANS, *cum appendiciis suis, terris scilicet, pratis, silva, decima, molendino;* apud VILLARE mansum unum cum usu; grangiam de *Agro nasculi* [5], *Brunval* [6], cum interioribus procliviis montium; terram de *Cicere;* terras cultas et incultas, prata, molendinum juxta *Agronascule*, ibidem in pascuis et silvis usuarium; duos mansos apud *Rasclires* [7]; apud *Rochai* [8] dimidiam colongiam; apud *Turlaie* [9] unam colongiam; apud *Cerluncurt* mansum unum [10]; apud *Berche* mansum unum; apud *Estovans* mansum unum; terram de *Calmonte* [11]. — Datum Laterani per manum Alberti S. R. Eccl. presbit. card. et cancellarii, III Non. Januarii,

[1] La *Champagne*, vaste prairie sur les territoires d'Audincourt et d'Arbouans.

[2] *Dorans*, village des environs de Belfort.

[3] Le moulin de *Crozat*, au territoire de Dorans.

[4] *Banvilars*, entre Héricourt et Belfort.

[5] Aujourd'hui *Grosmagny*, dans l'arrondissement de Belfort.

[6] *Brognard*, village du canton d'Audincourt.

[7] *Réclere*, lieu de l'ancienne principauté de Porentruy.

[8] *Roches-les-Blamont.*

[9] *Tullay*, hameau voisin de Roches.

[10] *Seloncourt*, village du canton de Blamont.

[11] *Grand-Charmont*, à 2 kil. au nord-est de Montbéliard.

indictione XV, incarnationis Dominicæ anno M. C. LXXXI, pontificatus vero Lucii P. P. III, anno I.

Archives de Montbéliard.

N°. VI.

Extrait de la bulle du Pape Célestin III, confirmative des biens et possessions de l'église collégiale de Montbéliard, 1196.

Par une bulle datée du 6 des ides de juin 1196, la 6e. année de son pontificat, le pape Célestin III confirme les possessions de l'église collégiale de St.-Mainbœuf de Montbéliard, et la prend sous sa protection. On y lit entre autres :

« Locum ipsum in quo præfata ecclesia sita est cum omnibus pertinentiis suis; illud etiam quod inclyte memorie T. [1], quondam comes Montibiligardi, dedit ecclesie vestre apud *Seneinen* [2] in vineis, terris et justitiis, et ecclesiam de *Corgenart* [3], quam dedit vobis bone memorie Theodoricus Bisuntinus archiepiscopus, et ecclesiam de *Brecceles* [4], cum appendiciis; ecclesiam de *Rojagotta;* ecclesiam de *Lupat* cum parte decimarum et undecim mansis, molendinis et decimis parrochie *Montisbeligardi* et quod habetis ad *Vigiacort*, et quod

[1] Le comte *Thierry II,* mort vers 1163.

[2] Aujourd'hui *Cernay,* ville de la Haute-Alsace.

[3] *Courgenay,* village de l'ancien évêché de Bâle.

[4] *Bresse* ou *Brasse*, ancien village sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la ville de Belfort.

habetis ad *Corcelles*, ad *Regemons*, ad *Bois*, ad *Colongiam*, et quod habetis apud *Angiotel* et *Barestre*, et ad *Simarnanil*, et ad *Tinfoin* [1], et ad *Senernans* [2], et ad *Menuval* [3], et ad *Broingnart*, et quod habetis ad *Vorvenans*, ad *Chalmont* et *Chalmontel* et *Viel-Chalmont*, et quod habetis ad *Dincort* [4], et ad *Guandecort* [5], et ad *Bollonval* [6], et ad *Tollar* [7], et ad *Roches*, et ad *Bar* et *Bustal* [8], et ad *Lundens* [9], et ad Bians, et ad *Diesendans*, et ad Tromoiens et ad Oricort et ad Darnins, et ad Buscerei et ad Viens et ad Viler et *Bœthoncort*, et ad Losa et ad *Viscerei* [10]. Decimas quas habetis in parrochia de *Bures*, et dimidiam carratam vini quam debet Ulricus de Voginliso, et dimidiam carratam quam debent filii Cunonis de Cunisei et dimidiam carratam quam debent monachi de Allespach [11]. Chrisma vero, oleum, sanctum, consecrationes altarium, ordinationes canonicorum, seu clericorum vestrorum, qui ad sacros

[1] *Etueffont*, en Haute-Alsace.

[2] *Sevenans*, *id*.

[3] *Moval*, *id*.

[4] *Audincourt*, chef-lieu du canton de ce nom.

[5] *Vandoncourt*, dans le canton de Blamont.

[6] *Bondeval*, *id*.

[7] *Tullay*, *id*.

[8] *Beutal*, dans le canton de Montbéliard.

[9] *Allondans*, *id*.

[10] *Vissey*, *Visserey* ou *Usserey*, lieu voisin du prieuré de Vaux et du voisinage de Vernois, dont on retrouve les dernières traces d'existence dans deux documents de 1258 et 1333.

[11] *Char* ou *Charretée*.

ordines fuerint promovendi et alia ecclesiastica sacramenta a diocesano episcopo gratis vobis et absque pravitate aliqua volumus exhiberi..... »

Archives de Stuttgart.

N°. VII.

Donation au profit de l'abbaye de St.-Paul de Besançon; l'archevêque Amédée, alors prisonnier à Montbéliard (*vers* 1198).

Landricus Dei gratia Bisuntine ecclesie sancti Johannis Decanus [1], Joh. archidiaconus de Warasc [2], Guillelmus archidiaconus de Treva et decanus de Warasc [3], presentibus et futuris, rei geste notitia. Quod ad utilitatem sancte Dei ecclesie factum comprobata non inutiliter memorie commendata. Sciant igitur quibus expedit scire quod Fredericus miles, qui de Tremolayo dicitur, nobis presentibus, guirpivit ecclesie sancti Pauli quiquid calumpniabat in manso Lamberti et Johannis fratrum de Levernay, et se tam in fratribus illis quam in tenemento suo nihil juris habere recognovit. *Quia vero tempore hujus resignationis Amedeus Bisuntinus archiepiscopus apud Montembeligardis captus tenebatur* [4], vice ipsius archiepiscopi ego Landricus, decanus ecclesie sancti

[1] Il était déjà doyen de St.-Jean en 1188.

[2] Archidiacre de Warasco, dès 1188 à 1218.

[3] Déjà en 1180.

[4] L'archevêque Amédée a occupé le siége de Besançon dès 1193 à 1220. On ne connaît aucune charte de lui portant la date de 1198, ce qui confirme celle que nous fixons à sa captivité.

Johannis, de manu Frederici resignationem illam et eleemosynam ecclesie sancti Pauli perpetuo concessam recepi. Ut autem hec concessio rata et inconcussa permaneat, canonici S. Pauli qui presentes aderant, Bernardus [1], Odo de Calisola, Constantinus et præfatus Fredericus hanc sigillorum nostrorum testimonio corrobarari pecierunt, quibus assensum impertimus. Testes interfuerunt magister Humbertus, succentor sancti Johannis [2], magister Nicholaus, Dominicus de sancto Paulo, presbyter, Walcherius miles de Fontays, Gilebertus miles de Genulia. Nec preterundum est quod sepedictus Fredericus se warantiam inde portaturum contra omnes homines sancti Pauli promisit.

Archives de l'abbaye de St.-Paul de Besançon.

N°. VIII.

Donation de l'église de BREVELIERS *à l'abbaye de Belchamp, par Amédée, archevêque de Besançon, en* 1199.

A., Dei gratia Bisuntinus Archiepiscopus, presentibus et futuris rei geste noticiam in perpetuum. Ne, labentibus annorum curriculis, que digne ac sollempniter per manum nostram faciuntur et ordinantur casu aliquo negligentie de sinu memorie subtrahi possint vel deleri, presentium et futurorum scire relinquimus universitati, quod

[1] Bernard était moine de St.-Paul dès l'année 1180.

[2] Humbert remplissait déjà en 1188 la dignité de chantre à la métropole de St.-Jean.

ecclesiam de BRUNVELIR pontificali auctoritate dedimus et concessimus fratribus et conventui domus Bellicampi perpetuo habendam et possidendam, solo jure pontificali et ministerialium nostrorum. Quod ut ratum permaneat, scripto mandari ipsumque scriptum sigilli nostri fecimus impressione signari. Testes Humbertus ejusdem loci Archidiaconus, Stephanus Locicrescentis abbas, Johannes ecclesie Bisuntine cantor, Stephanus Palmensis, ejusd. loci decanus, Stephanus decanus de Montanis [1], Hugo de Verna, Sancti Mauritii capellanus. Actum Bisuntii anno dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo nono. Datum per manum Gerardi Cancellarii nostri.

Archives de Montbéliard.

N°. IX.

Reconnaissance de Thierry III, comte de Montbéliard, de ce qu'il tient en fief du comte de Bourgogne; mai 1263.

Je Thierry Cuens de Montbéliart, fais savoir à tous ceux qui ces lettres verront et orront, que je suis homs lige au noble baron Hugon, conte palatin de Bourgoingne, et à la noble dame Alix contesse palatine de Bourgoingne, sauve la feauté le roy de Navarre [2] et

[1] Doyenné de la *Montagne*, l'un des quinze dont se composait l'ancien diocèse de Besançon.

[2] Cet hommage fait à Thiébaud, comte de Champagne et roi de Navarre, date de l'année 1239. Il est purement personnel de la part du comte Thierry III, et ne contient que la promesse de

Jehan conte de Bourgoingne, seignour de Salins, mon oncle, en tel menière que je en tiens le fye qui li cuens de la Roiche tient de may et de mon fils [1], qui est homs liege le conte de Bourgoingne et la contesse, et doit remanoir à son hommage toute sa vie, et en dois tenir après la mort le conte de Chalon IIIc. et L livrées de terre que ledit Cuens m'a donné ou poix de Salins, en accroissance du devantdit fie. *Et ce est le fie que je tieng du conte de Bourgoingne* et *de la contesse*, et après mon décès tenra liègement qui qui soit Cuens de Montbéliart cest fie du conte de Bourgoingne et de la contesse. Ce fut fait quant le miliaire couroit par mil CC. et soixante trois ans, ou mois de may.

Archives de la préfecture de Besançon.

N°. X.

Investiture du comté de Montbéliard, donnée par l'empereur Rodolphe I au comte Renaud de Bourgogne; le 8 *des ides de juin* 1284 [2].

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, tenore presentium recognoscimus et ad universorum

défendre ce monarque contre tous, à l'exception de l'évêque de Bâle, de l'abbe de Lucelles, du duc de Lorraine et du comte de Ferrette.

[1] *Richard*, fils de Thierry, avait épousé Catherine, fille de Mathieu II, duc de Lorraine, qui ne lui donna point d'enfants. Il mourut en 1278, quatre ans avant son père.

[2] Cette investiture impériale en rappelle une plus ancienne

tam presentium quam futurorum notitiam volumus pervenire, quod nos nobilem virum, Renaldum de Burgundia, comitem Montisbeligardi, dilectum fidelem nostrum, in castro, opido et comitatu Montisbeligardi et eorum pertinentiis, warandisare contra quoslibet volumus, et tenemur ad hæc, nobis pro tribunali sedentibus in Friburgo, feria quarta post octavas Pentecostes, per sententiam omnium astantium sententiatum extitit et obtentum, quod predictus Renaldus predictum castrum, opidum et comitatum cum pertinentiis, sicut ea quondam Theodericus, comes Montisbeligardi, tenuit ab imperio, et nunc idem Renaldus tenet et possidet, pacificè et quiete possidere debeat et tenere, quousque prædicta a nobis, mediante justitia, evincantur. In cujus rei testimonium presens scriptum exinde conscribi et majestatis nostre sigillo fecimus communiri. Datum Friburgi VIII Jdus Junii, indictione XII, anno Domini M. CC. LXXX. IV. regni vero nostri anno XI.

Archives de Stuttgart.

accordée au prédécesseur du comte Renaud, mais elle n'existe plus. On trouve dans les archives de Montbéliard les originaux ou des copies authentiques de celles émanées des empereurs *Louis IV*, en 1339; *Sigismond*, 1431; *Fréderic III*, 1448 et 1473; *Maximilien I*, 1495; *Charles V*, 1344, 1551, 1553; *Ferdinand I*, 1559; *Maximilien II*, 1566, 1570; *Rodolphe II*, 1580, 1608; *Mathias*, 1613; *Ferdinand II*, 1621; *Ferdinand III*, 1630; *Léopold I*, 1663 et 1701; *Joseph I*, 1706, et *Charles VI*, 1712. Les suivantes sont déposées à Stuttgart, dans les archives du royaume.

N°. XI.

Jean sire de Belmont entre en la foi et hommage du comte de Montbéliard, pour ce qu'il tient à Luze, Chagey, *Bavans et Accolans, conformément à la sentence arbitrale de Thiébaud de Rougemont, au mois de février* 1288.

Nos Thiebauz, sires de Roigemont, facons savoir à toz, que come descorde fust et aparisest à estre antre noble baron nostre chier et bien amé seignour Renaut, conte de Montbéliart, d'une part et noble barons Jehan de Montbéliart, seignour de Monfacon, Thierri de Montbéliart, seignour d'Antigney, et Thiébaut, seignour de Nuefchestel, d'autre part, sus la devision des biens que estoient demoré de noble baron et de bonne mémoire Thierri, ça en arriers conte de Montbéliart, et especialment sus ce que ledit Thiébaut devoit avoir le fye que messires Villaumes, sires de Bealmont, tenoit doudit Thierri, conte de Montbéliart, ensi come le dit Thiébaut l'afarmoit et le dit Renaut, disoit ancontre. A la perfin bones gent antremetant les dites parties, firent compromis en nos de la dite descorde et promirent le dit Renaud cuens, d'une part et li ditz Jehans, Thierri et Thiébaut, d'autre part, an bone foi tenir et guarder ce que nos dirions et ordeneriens de la dite descorde ; et sus ce ledit Guillaumes, sires de Bealmont, de la volanté et dou commandement dou dit Renaut, conte, antra en la féalté et en lomaige dou dit Thiébaut dou fye de qu'il estoit hons à dit Thierri, conte de Montbéliart. En

après ce nos regardey diligement les covenances des dites parties, et ce que pourparlé avait esté antre lor en lor partaige façant, avons ensi dit et pronuncié que le dit Jehanz sires de Monfacon, Thiébaut sires de Nuefchestel, et li hoir à dit Thierri seigneur d'Antigney, donoient, randent et paoient à mon seigneur Jehan, seigneur de Bealmont, fil et hoir dou dit Guillaume que fu, dous cents liv. d'estevenans: cest a savoir un chescun d'eux la tierce partie, en tel maniere que le dit Jehanz sires de Bealmont, par le comandement à dit Thiébaut, est antré en la fealtey et en l'omaige dou dit conte de Montbéliart, par ensi come li dit Guillaumes ses peres en estoit en la fealtey et en lomaige dou dit conte Thierri, de totes les choses, c'est a savoir, que le dit Guillaumes, ses peres, avoit, povoit et devait avoir à tens qu'il ala de vie à mort, es Viles de CHAGEY, de LOUSE, de *Bavans* et d'*Acolans*, et es finaiges, es apandises, et es apertenances des dit leus antierement et en totes manieres. Eu tesmoignaige de verité de totes ces choses, avons nos saelé ces latres de notre sael que furent faites an l'an de grace corrant mil CC. iiij^{xx} et huit, ou mois de fevrier, le mescredi après la chandelouse.

Archives de Montbéliard.

N°. XII.

Ce sont les fiez et riere fiez que li Cuens de Bourgoigne donnai ai la main mon très amé le roi que l'on tient de lui, quand l'on traita li mariaige des filles de Bourgoigne, vers 1294 [1].

« Li *Cuens de Montbéliart*, DE PART MONTBÉLIART, en tient la Contey de la Roche, Soyes, Corchaton, en terres plaines qui vaut M. V. c. livres de rente.

Li *Comte de Ferraites* en tient la garde de l'abbaye de Lure, et Selignei en Aissois, Senebart, la Begate et... [2].

Li *Sires de Nuefchatel,* en tient Lille, Montmartin et Ollans, le conduit du chemin de Lille à Besançon, Dampierre, Blamont, Cusance, Rans et Mont-Buyan, et vaut icels fiefs II m. VIII. c. l. de rente.

Li *Sires de Montfaucon* tient de lui Bouclans, Roulans, Passevant, Willaffans, Orbe, le Chatel-Neuf, Alteville, et Nuefchâtel, le Mons-Thiebaud, Chatoillon, le comtey de la Roche et Vennes-le-Châtel, et le fief de Roiches-en-Vallouois, et vaut cilx fief IIII m. l. de r.

[1] Dunod (*Histoire du comté de Bourgogne,* II, 274), qui a eu connaissance de ce document, lui donne une date plus récente, et veut en tirer une nouvelle preuve que le comté de Montbéliard était un fief de celui de Bourgogne, et qu'en 1309 il avait passé sous la suzeraineté de la comtesse Jeanne, mariée à Philippe de Poitiers, devenu roi de France sous le nom de Philippe-le-Long. Quant à nous, nous nous appuyons sur ce même titre pour établir l'opinion contraire.

[2] Mot illisible.

M. *Simon de Montbéliart*, en terre plaine C. l. de r.

Li *Cuens de Montbéliart*, tient du Cuens de Bourgoigne de part le Comte de Chalon, le fief de Roigemont et ce qu'il a à Salins. Il tient encore de lui de part son partage, le fief de Chevroz, le fief du seigneur de Cuzel, le fief que le Sire de Marnai tient de lui, le fief de Belregart et Virechatel, le fiel de Tholonjon, le fief de Varais, et celui de Cofflans, et valent cils fiefs M. l. de r.

Il tient encore de lui, de part son partage, Montaigu et le Pin, et Binans et Montflour, et le puis de Laon-le-Saunier, Pymorain, Tremelay. »

Manuscrit du 14e. siècle, déposé en la bibliothèque de la ville de Montbéliard.

No. XIII.

Extrait d'un rôle des vassaux de Montbéliard, sous le comte Renaud, dressé vers l'an 1300.

« Guichard de Champey et Jehannette de Cothenans sa femme tiennent liegement dou Conte tout le partaige de lad. Jehannate que li estait venu de par son père, especialement dou meix à la *Peruce* et es appartenances.

Jéhan, Sire de Belmont, tient dou Conte ce quil hait es villes de Chaigey, de Louse, de *Bavans* et d'*Accolans*, et es finaiges desd. lues et en hait eu II c. livres d'estevenants.

Jehan de Chenebie tient de Monsieur ce quil a à Chaigey, si que il est contenu es lettres de l'achat que Monsieur fit de luy.

M. Alard de Chastenoy tient de Monsieur ce qu'il hai à *Vietorey,* avec ce qu'il en tient à HÉRICOURT.

Jehan de Cothenans, tient de Monsieur le meix de la *Peruce* que siet à COISEVAUL et ou finaige.

Monsieur Pierre de HÉRICOURT, tenoit liegement dou Conte Thierry le fié que Renaut ses freres tenoit de luy.

Henry fils M. Vergier de Souharce, tient liegement quanque il ha à TREMOINS, et à COSEVAL et es appartenances, ensemble autres fiés, et doit la garde à Belfort, chascun an par XIII semaines, et en hai heu cinquante livres d'estevenants.

Mess. Pierres de Champeix hai reprins dou Conte, en accroissance, d'autre fie tout ce qu'il hai à VELLANS (Verlans), et COSEVAL, et ou finaige et en at LX livres d'estevenants.

Jehan de Mandeurre, escuyer, tient dou conte Renaud, tout ce qu'il ha à *Logres* et à LOUSE et es finaiges. »

Archives de Montbéliard.

N°. XIV.

Hommage fait à Philippe-le-Bel, roi de France, par Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard; avril 1301 [1].

Nous R. Cuens de Montbéliard, faisons savoir à tous que comme nous eussions promis et fussions tenus de ve-

[1] La copie de ce titre a été prise sur une autre en parchemin qui se trouve aux archives du royaume. Elle est accompagnée d'une lettre de M. de Harlay, conseiller-d'état, du 30 mai 1680,

nir et entrer en la foy et en l'hommaige de très excellent et puissant prince, notre chier seigneur *Philippe* par la grâce de Dieu roy de France, par l'ordonnance faite par luy, selon ce que est contenu es lettres faites sur ce et scellées de notre scel, dou scel M. Jehan de Chalon, M. Jehan de Bourgoigne, M. Jehan et M. Vautier de Montfaucon et de plusieurs autres nos aidans et nos aliés, nous somes entrés et il nous a receu en sa foi et en son hommaïge lige, pour nous et pour nos hoirs Contes de Montbéliard, lesquels nous avons obligié et obligeons perpétuellement à faire semblable foy et hommaige à luy et à ses hoirs Rois de France; derechef nous avons repris de luy en fief et en hommaige lige et perpetuel, pour nous et pour nos hoirs, Comtes de Montbeliard, la maison et la ville de *Truielles* [1], avec toutes les appartenances, lesquels nous tenions en franc aluef, jusques à la value de cent livrées de terre à tournois, et se ainsi estoit que lesdites maison, ville et leurs appartenances ne fussent à la value desd. cent livrées de terre, nous promettons par notre loyal.... à lui parfayre de

à M. de Saint-Pouange à Besançon, portant que *dans ces archives il ne s'est trouvé rien autre sous le titre de Montbéliard, où il n'y a que la vente qui en fut faite à François I et celle qu'il fit ensuite au duc* (Ulric) *de Wirtemberg.* Cette déclaration et la charte même serviront à réfuter les assertions erronées de Dunod, dans son *Histoire du comté de Bourgogne,* II, 221, 274. V. aussi *Histoire des sires de Salins,* aux preuves, 38, 60.

[1] Lieu inconnu et tout à fait étranger au comté de Montbéliard.

notre héritaige que nous tenons en aleuf au pleu près de lad. maison, et avons promis et promettons, par nostre sairement fait et par nostre foy bailliée au devant dit nostre seigneur le roy, que jamais n'irons par nous, ne par autres contre lui, ne contre ses hoirs en nul cas quelque il soit, forsque ou cas seulement que li roi dessusdit guerroieroit nos autres seigneurs à qui nous sommes tenus par foi et hommage, avant que ces présentes lettres fussent faites, auquel cas nous leur aiderions à deffendre leurs corps et leurs terres ainçois sommes tenus, et promettons et obligeons, nous et nos hoirs, par le sairement et par la foy devant dit que en tous autres cas nous aiderons à nostre devant dit seigneur, le roi de France, bien et loyalement encontre tous. En tesmoing de laquelle chose nous avons mis nostre scel en ces présentes lettres données l'an de grâce mil trois cens et un, au mois d'avril.

Archives de la préfecture du Doubs.

N°. XV.

Jouissance des biens du prieuré de St.-Valbert-*les-Héricourt, concédée par les abbé et couvent de Luxeuil, à Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard; octobre* 1301.

Nos Reginaldus de Burgundia, Comes Montbelicardi, notum facimus omnibus præsentes visuris et audituris, quod cum religiosa persona Theobaldus, Dei Gratia Abbas de Luxouio et dicti loci vniuersus Conuentus nobis vendiderint, cesserint et transtulerint, vita nostra durante, red-

ditus, fructus et introitus prioratus Sancti Wauberti *prope Hericour*, vna cum ejus juribus et dependentijs, qui prioratus ejusque jura et circunstantia est de patrimonio et proprietate Ecclesiæ Luxouiensis. Quæ venditio et cessio nobis fit per dictos Relligiosos pro summa ducentum sexaginta librarum Stephaniensium, quam pecuniarum summam nos persoluimus. Illis prædictus prioratus sancti Wauberti cum ejus juribus, pertinentiis et proprietatibus debet reuerti libere post nostrum obitum ad dictos Religiosos eorumque Ecclesiam de Luxouio, tanquam patrimonium ejusdem Ecclesiæ absque contradictione hæredum et successorum nostrorum. Est autem sciendum quod, cum bonis mobilibus exstantibus in dicto prioratu et circunstantijs, tempore obitus nostri, restabunt et pertiniebunt ad dictos Relligiosos et Ecclesiam liberè omnia incrementa, quæsita et melioramenta facta et fienda in dicto prioratu, ejus membris et circunstantijs. Est etiam sciendum quod omnia jura, possessiones et proprietates, spectantes vel spectare debentes ad dictum prioratum ejusque membra quæ allienata sunt, auocare et retrahere debemus et facere vt ad dictum prioratum reuertantur; specialiter homines terræ et possessiones quas dictus prioratus habet vel habere debet in loco de Chagey et ejus territorio, et terras videlicet quas nostri homines de *Ericourt*, vel alij tenent et occuparunt, intra fines Sancti Wauberti, de la *Chappelle* prope *Granges*, Ericour et alibi, quæ terræ spectant vel spectare debent ad dictum prioratum. Quod si tempore mortis nostræ aliqui nostrorum hominum possidentes essent aliquarum terrarum pertinentium ad dictum prioratum, volumus et conce-

dimus quod præscriptiones earum et vsucapiones nullius sint valoris, imo quod reuertantur integræ ad dictum prioratum absque contradictione. Est etiam sciendum, quod dicti Religiosi specialiter retinuerunt pro se, in dicta venditione et cessione, præsentationes Ecclesiarum ad dictum prioratum spectantium, videlicet de Chagey et Ericour, quæ præsentationes remanent dictis religiosis, in quibus nihil peti a nobis potest. Et quum sequestrauerimus patronatus Ecclesiæ de *Betoncour* prope *Montbelicardum* fructus, et sciuerimus dictæ Ecclesiæ præsentationem et jus patronatus spectare, quoad proprietatem, ad dictam Ecclesiam Luxouiensem, cedimus et cessimus dictis Religiosis dictum jus patronatus vna cum dicta præsentatione tanquam proprium dictæ Ecclesiæ; et ad vestri dicti Abbatis requisitionem assignavimus, vitâ nostrâ durante solum, Monacho qui in dicto prioratu habitabit, fructus dicti patronatus pro ejus præbenda ad incrementum prebendæ eius solitæ. Ulterius etiam sciendum est nos debere soluere et sufferre omnes exactiones et procurationes quas Ecclesia Romana imponere poterit dicto prioratu. Et est sciendum homines, terras et possessiones loci et territorij de Chagey et etiam de Ericour et Sancti Vaubert et la *Chappelle*, et eorum finium quæ ad dictum prioratum spectare debent, quæque sunt alienatæ vel occupatæ per homines nostros vel alios in locis prædictis vel alibi, vniuersos retrahere et ad dictum prioratum reuerti facere debemus, intra festum Natiuitatis sancti Joannis Baptistæ proxime venturum. Item sciendum est quod omnis pignoratio et damnum factum per dictos Abbates et Conuentus, vel eorum homi-

nes, nobis vel nostris hominibus, vel etiam vice versa omnis pignoratio et damnum factum per nos vel per homines nostros dictis Abbati et Conuentui vel eorum hominibus usque ad integram confectionem harum litterarum, cassa est et nulla, quouismodo facta sit. Et ad maiorem cauthelam, Nos Renaldus Comes prædictus, dedimus auctoritatem et licentiam, et rogauimus ac requisiuimus amatam consortem Guillielminam, Comitissam Montbelicardi, quod concedat, velit et consentiat omnibus et singulis supradictis rebus; et Nos prædicta Guillielmina Comitissa Montbelicardi, de auctoritate dicti Comitis, domini consortis amati et ejus requisitione, volumus, concedimus, consentimus, approbamus omnes et singulas res prædictas; ad quarum firmam obseruantiam Nos dicti Comes et Comitissa, pro nobis et hæredibus nostris, obligamus dictis Relligiosis et eorum successoribus omnia bona nostra et hæredum nostrorum mobilia et immobilia, et volumus quod dicti religiosi in hoc possint cogere nos et hæredes nostros coram quocumque tribunali et iudice prout eis visum fuerit, nisi vnus vel plures nostrum non adimpleuerit omnia et singula prædicta, vel si nostro vel alieno facto contrauentum sit. Et promittimus, juramento corporaliter præstito, stipulatione solemniter interueniente, omnia supradicta firmiter obseruare per nos et hæredes, nec in contrarium venire, neque per alium tacitè vel apertè; renuntiando in hoc facto, Nos Comes et Comitissa, fide etiam corporaliter data, omni exceptioni, fraude, dolo, actioni in factum, conditioni sine causa et exceptioni minoris pretij et valoris, et omni aliæ exceptioni et auxilio juris et facti et municipalis, specialiter juri

dicenti generalem renunciationem non valere; præcipue vero Nos dicta Comitissa omni juri in fauorem mulierum introducto, maxime beneficio legis Juliæ prohibentis alienationem fundi dotalis, certiorata de dictæ legis beneficio. Et Nos dictus Comes promittimus dictum prioratum vna cum ejus pertinentiis defendere et tueri fideliter contra omnes et conseruare ædificia dicti prioratus in bono statu, absque quod a nostra tuitione et conseruatione abdicemus in totum vel in parte, sub pœnis et obligationibus supradictis. Amplius sciendum est quod cum Nos Comes promiserimus, sicut supra dictum est, auocare, retrahere et recuperare omnes terras, proprietates spectantes et spectare debentes ad dictum prioratum alienatas vel occupatas per nostros homines vel alios, id tamen solum est intelligendum de rebus alienatis per nos vel prædecessores nostros vel occupatis per nostros homines vel alios absque justa causa, tempore quo nos et predecessor noster Comes Montbelicardi dictum prioratum tenuimus; et cum etiam Nos Comes et Comitissa prædicti ut supra obligaverimus nos et hæredes nostros, ut dicti Relligiosi possint nos cogere coram quocumque tribunali et judice, ad eorum libitum, unum vel plures; hoc etiam est intelligendum vt dicti Relligiosi possint Nos et hæredes nostros cogere in omnibus curiis et coramcumque judice. In cuius rei testimonium et ad maiorem supradictorum omnium et singulorum cauthelam, Nos dicti Renaldus Comes et Guillielmina Comitissa, apposuimus sigilla nostra præsentibus, et rogauimus ac requisiuimus sapientem virum Petrum Ernaut, judicem et Bailliuium de Luxouio pro parte Regis Franciæ, et Nico-

laum Moine, præfectum[1] de Luxouio, conservatores sigilli quo solet curia Luxouiensis uti ut apponant dictæ Curiæ sigillum præsentibus vna cum nostris sigillis; et nos dicti Petrus et Nicolaus, Conseruatores dicti sigilli, apposuimus sigillum dictæ Curiæ præsentibus litteris ad requisitionem antedicti domini Reginaldi Comitis et dominæ Guillielminæ Comitissæ Montbelicardi, cum eorum sigillis. Actum die Veneris post festum sancti Lucæ euangelistæ, Anno Christi M. CCC. I. mense Octobri.

Archives de Montbéliard.

N°. XVI.

Extrait de l'acte de donation faite par Jean, sire de Belmont, à Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, de tout ce qu'il tient à DARNIN; *décembre* 1313.

Jean Sire de Belmont, Ecuyer, « fils monseigneur » Williams de Espinals, chevalier qui fut, donne, baille, » quicte et delivre, par donation pure faite entre les vifs, à » son très chier et redouté seigneur, noble baron et puis- » sant Renaut de Bourgoingne, Conte de Montbeliart, en » héritaige perpétuel, pour lui et ses hoirs, entièrement » quanque il a, peut et doit avoir en la ville de DARNIN » *qu'est dou parochaige de Hèricourt,* ou finage, ou ter- » ritoire, es apartenances et appendices dudit Darnin, » sans rien retenir, en homes, en femes, en chesals, en » maisons, en oiches, en curtils, en champs, en prels,

[1] Prévôt.

» en bois, en justice et seignourie, et en totes autres » choses, quelles quelles soient, et par quelque nom quelles soient appellées, » lesquelles choses il tenoit en fief de ce prince, et « cette dicte donation il a fait audit » monseigneur en recompensation de plusieurs graces » et bienfaits qu'il lui a fait plusieurs fois, » et entr'autres pour avoir permis qu'il vende à Lambelin, fils Henrion dit Eschalon, bourgeois de Belfort, ce qu'il avoit à CHAGEY et à LUZE, et qu'il tenait en fief dudit Comte.

« Donné le Dimanche après la feste St.-Nicolas d'hyver 1313. »

Archives de Montbéliard.

N°. XVII.

Extrait de deux diplômes constatant l'introduction des Ordonnances nouvellement publiées au comté de Bourgogne, dans les états de Jeanne de Montbéliard; mai et juin 1349.

Jeanne de Montbeliard, contesse de Catzenelnbogen, « désirant norrir son pays en tranquillité et être partici- » pant des œuvres faites selon Dieu, et pour le bien du pays » et de justice, » requiert Jeanne de Bourgogne [1] *bail* du Comté de ce nom de vouloir comprendre es *ordonnances par elle rendues* à Gray le mercredi après fête Saint George 1349, de concert avec l'archevêque Hugues de

[1] Jeanne, héritière des comtés de Boulogne et d'Auvergne, était veuve de Philippe de Bourgogne et mère du jeune duc Philippe, dit de Rouvres, dont elle eut la tutelle. Elle épousa le roi Jean en secondes noces.

Besançon, Jean de Chalon, seigneur d'Arlay II et de Cusel, Henri cuens de Montbéliard, *pour eux* et *pour tous les nobles du Comté de Bourgogne et de l'archevêché de Besançon,* « elle, sa terre [1] et ses sujets en telle manière » que elle est preste de approuver, entretenir, garder et » faire tenir et garder lesdites ordonnances par tous ses » sujets en toutes ses terres; a quoi inclinée, à la requête » de sa dite cousine, la comtesse Jeanne de Bourgogne, » consent et veut ses dites ordonnances être étendues et » avoir lieu en la persone de sa dite cousine, en ses » terres et subjets, » et fait en conséquence mandement « à tous les vassaux, justiciers, officiers et subjets de » la Comté de Bourgogne et à chacun d'eux qu'ils la » fassent et ses sujets jouir et user desdits ordonnances » à leur profit, toute fois que li cas si offrira. » Lettres-patentes datées de Gray, le 26 mai 1349.

Surquoi Jeanne de Montbeliard, « ayant eu sur ce bon « conseil et délibération, loue, agrée et approuve ces « ordonnances, et promet les tenir et garder, faire tenir » et garder fermement en toutes ses terres et par tous » ses justiciers, officiers et sujets, selon leur forme et » teneur ; promettant en outre qu'en toutes ses terres, » juridictions et destroits, elle gardera et fera garder » par ses justiciers, officiers et sujets tous les sujets » de madame de Bourgoingne de tort, de force, de injures

[1] Les terres et seigneuries de la comtesse de Catzenelnbogen, étaient situées les unes, et notamment Belfort et Héricourt, dans le diocèse de Besançon, les autres dans celui de l'évêque de Bâle.

» et nouvelletés indéues, » fait au chatel de Belfort, le 2 juin 1349. »

Archives de la préfecture de Besançon.

N°. XVIII.

Reprise de fief faite à Philippe, duc et comte de Bourgogne, par Henri de Montfaucon, comte de Montbéliard; janvier 1356 [1].

« Nous Henry, Contes de Montbéliart et Sires de Montfaucon, cognoissons à tenir en fye et avons repris de nostre tres chier et redoubté seigneur Mons. Philipe duc de Bourgoingne, Conte d'Artois et de Bourgoingne palatin, et signeur de Salins, à cause de sa dite Contée de Bourgoingne, les choses qui sensuignent : c'est a savoir Passeavant, Beauvoir, Orbe outre Joul, Rolans, Vennes le Chastelle près de Passeavant. Item en la Contée de Montbéliart, à cause de la Contesse de Montbéliart notre femme, Granges ; en protestant que se il estoit trouvé que plus en deussien tenir, que touz jours le voudrons reprendre et en faire fer nostre devoir. Donné en Bracon, soubz notre scel, le XI jour de janvier M. CCC. LVI. »

Archives de la préfecture de Besançon.

[1] C'est la première inféodation de la baronie de Granges qui soit constatée par une charte. En 1371, le comte Etienne, fils et successeur de Henri, remplit à son tour les mêmes devoirs de vassal, qu'il renouvela en 1386.

N°. XIX.

Thiébaud VI de Neufchâtel reprend en fief des archiducs d'Autriche, le Châtelot, Cusance, Belmont, Montjoie et Blauenstein; novembre 1377.

Je Thiébaud, Sire de Neufchâtel et Vicomte de Baume, fais savoir pour moi et tous mes hoirs et descendans, à tous ceux qui verront, liront ou ouiront lire les présentes lettres, touchant les seigneuries, forteresses et rentes de *Chatelot*, *Cusance*, *Belmont*, *Montjoie et Blauenstein*, et les trois cent vingt florins d'or sur la saline de Salins, que je tenois ci-devant en fief de illustre dame Adélaïde, Marquise de Bade et dame de Belfort, et qu'elle avait cédés à illustre seigneur le Comte (Etienne) de Montbéliart; lesquelles seigneuries, forteresses et rentes j'ai retirées de lui pour deux mille florins de bon poids et de bon aloi, que les illustres princes, mes gracieux seigneurs, les ducs Albert et Léopold, ducs d'Autriche, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, et Comtes de Tyrol, m'ont rendus et assignés sur le *siége*[1] d'HÉRICOURT; pourquoi j'ai remis et relaché lesdits seigneuries, forteresses et rentes auxdits seigneurs Ducs et les ai reçus d'eux en fief, suivant le droit féodal d'Italie, et celui des pays où lesdits seigneuries, châteaux et rentes sont situés, et j'en ai fait les foi et hommage ainsi qu'un vassal le doit et y est tenu envers son suzerain,

[1] Traduction littérale du mot allemand *Satz*, dont le sens se rapporte aux *recettes*, aux *produits* d'une seigneurie.

pour moi, mes héritiers et successeurs, comme tenus à perpétuité de semblables devoirs envers eux, leurs héritiers et successeurs, avec promesse de faire tout ce qu'il convient à un fidèle vassal. Je déclare en même tems, par mon serment prêté, que *les seigneuries, forteresses et rentes susdites ne sont du fief d'aucun autre* que de mesdits seigneurs d'Autriche, desquels je les tiens. En temoignage des choses ci-dessus j'ai scellé ces lettres de mon scel, données le mardi prochain après le jour de St.-Martin d'hyver, le saint évêque, après la naissance de Jésus-Christ l'an mil trois cent septante-sept (traduit de l'allemand). »

Archives de Soleure.

No. XX.

*Promesse de Thiébaud VI de Neufchâtel, engagiste de la seigneurie d'Héricourt, faite aux ducs d'Autriche, de lui accorder, à toutes requisitions, l'ouverture dans ses ville et château d'*HÉRICOURT; *novembre* 1377.

Autre lettre du mardi après la St.-Martin d'hyver 1377, par laquelle Thiebaud VI, seigneur de Neufchatel, promet tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, que pendant tout le tems qu'il tiendra les forteresse, ville et seigneurie d'HÉRICOURT, qui lui ont été engagées par Albert et Léopold, ducs d'Autriche, pour la somme de onze mille deux cents florins d'or qu'il leur a payés, il leur tiendra ouvertes en tout tems ces dites ville et forteresse, les y laissera entrer et séjourner eux et leurs gens, chaque fois qu'il en sera requis, pourvu que ce

soit sans dommage considérable; déclarant que si lesdits Ducs vouloient retirer et dégager cette même seigneurie, il seroit obligé d'y consentir pour l'amour d'eux sans délai et sans resistance. Pour plus grande sûreté de sa promesse, Thiébaud fournit comme cautions plusieurs seigneurs francs-comtois qui sont désignés dans l'acte.

Extrait et traduit d'une copie en langue allemande, déposée aux archives de la préfecture du Doubs.

No. XXI.

*Engagement de la moitié de la seigneurie d'*HÉRICOURT, *fait par Humbert de Neufchâtel, évêque de Bâle, à Thiébaud VIII, son neveu; 9 novembre* 1413 [1].

Nous Humbert de Neufchastel, par la grâce de Dieu, evesques de Basle, scavoir façons à tous que y soit vray que notre très chier et bien amé nepveur messire Thiébault, seigneur de Neufchastel et de Chastel sur Muzelle, si ce soit obligé pour nous et à nostre prière et requeste en la main de messire Guillaume de Vienne, seigneur de St.-George et de Ste.-Croix, pour la somme de deux mille florins de Florence pour la rambçon et rachat que nous avons fait de Plugeuse [2] des mains dudit de

[1] Dans l'acte de vente de 1407, on lit la phrase suivante, citée en français dans notre récit : ..... *Una cum fundis, accessibus, egressibus, circumferenciis, appendiciis, aliisque juribus ac jurisdictionibus, dominiis,* MERIS ET MIXTIS IMPERIIS.

[2] Aujourd'hui *Pleujouse*, lieu de l'ancienne principauté de Porentruy, non loin de la ville de ce nom, et déjà connu en

St.-George, de laquelle somme de deux mille florins nous en avons ja contanté et paié ledit de St.-George de quatorze cents florins, et ainsi ne reste que nous lui debvons encoire six cents florins de florence; pour lesquels VI cents florins nous avons mis en main de nostre très chier nepveur, le seigneur de Neufchastel, nostre part d'Héricourt, c'est assavoir la moitié du chastel et ville d'Héricourt, la moitié de la terre et appartenances dudit Héricourt, et vueillons qu'il la tienne comme la sienne chose propre, jusques à ce que nous luy aurons rendu et payé entiérement et à une fois lesdits six cents florins à lui ou à ses hoirs, par nous ou nos hoirs, par telle condition que ou cas que l'on raimbroit ledit Héricourt, que avant toutes euvres, sur nostre droit et partie nostre dit neveur panroit et auroit lesdits six cents florins, sans contredit de nous ne d'autres en nom de nous. Et par ainsi nostre dit neveur demeure chargé de paier audit de St.-George lesdits VI cents florins, et renunceons à tous aultres contraulx que nous pourrions avoir fait ou tems passé, ou pourrions faire ou temps advenir, à quelzconques personnes que ce soit, ne par quelque manière que ce soit; et promectons aussi que nous ne rembrons nostre dite part d'Héricourt de ladite somme desdits VI cents florins des mains dudit nostre neveur le seigneur de Neufchastel, pour mettre en aultres mains fors qu'en la nostre tant seullement; et toutes les choses dessusdictes nous promectons tenir,

1124. Il avait des seigneurs particuliers, qui étaient vassaux des comtes de Montbéliard.

garder et gairantir et accomplir par la foy et serment de nostre corps et sur la foy de prélature, de non jamais aller au contre, ne consentir autre en nom de nous de y aller, par quelque manière que ce soit, et sans fraulde, sans barat et malvais engin, en renunceant à toutes exceptions quelzconques. En tesmoignaige desquelles choses nous avons fait mectre nostre scel épiscopal pendant à ces présentes lectres, que furent faites et données en nostre court de Delémont, le jeudi avant la feste de St.-Martin d'ivers, neufvième jour du mois de novembre, l'an de notre Seigneur courrant par mil quatre cents et treize.

Cartulaire de Neufchâtel, déposé aux archives de Montbéliard.

N°. XXII.

*Liberté du commerce et exercice de toute espèce d'industrie accordés aux habitants d'*HÉRICOURT ; 8 *novembre* 1495.

Maximiliain, par la grace de Dieu, Roy des Romains, toujours Auguste, d'Ongrie, de Dalmacie, de Croacie, etc., et par la même grace de Dieu Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Lothringue, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, et de Gueldres, Comte de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zéelande, de Namur et de Zutphen, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à tous nos justiciers et officiers de nos pays et seigneuries, ou à leurs lieutenants

salut. Receu avons la supplication de nostre amé et féal cousin et chevalier de nostre ordre, le sieur du Fay, tant pour lui que pour les eschevins et gens de la loy et aultres mannans et habitans de sa terre, ville et seignorie d'Héricourt, contenant que à cause des guerres que ont regné, icelle ville de Héricourt, que est scituée *entre nos pays de Bourgoingne et Conté de Ferrate,* ensemble lesdits habitans en icelle ont esté tellement foulés et destruicts, que se quelque ayde ou provision ny est mise, icelle ville est en voye de briefs demeurer inhabitée, et ne voyent lesdits suppliants voye ne maniere pour la redresser, se non quelle fut hantée et fréquentée par gens marchans et de mestiers assermentés, lequel serement lesdits de la loy d'icelle ville ne oseroient, ne vouldroient recepvoir, sans sur ce avoir congie et ouctroy de nous, dont ils nous ont supplié et requis. Pour ce est-il que nous ce considéré, auxdits de la loy de Héricourt supplians, inclinans à leur supplication et requeste, avons ouctroyé, consenty et accordé, ouctroyons, consentons et accordons, de grace espécial par ces presentes, que doresenavant ils puissent recepvoir les serements de toutes personnes d'icelle ville et de tous estrangiers, marchans et gens de mestier de quelque pays, estat ou condition qu'ils soient, qui vouldront estre venans et frequenter ladite ville pour, cesdits serremens faicts, et en rapportant certifications de ceulx de la loi dudit Héricourt, où ils auront estés maistrisés, pouvoir exercer, hanter et fréquenter lesdit faict de marchandise et leurdit mestier en icelle ville, et es aultres lieux de nos pays et obeyssance où bon leur semblera, en

telles franchises et libertés que appartiennent en tel cas, et que lesdits de la loy de Héricourt puissent donner leurs lettres auxdits marchans et gens de mestier des serremens qu'il auront faicts; si vous mandons et à chacun de vous en droit soy et si que à lui appartiendra, que de nostre présente grâce, ouctroy et consentement vous faictes, souffrés et laissiés lesdits de la loy d'Héricourt supplians plainement et paisiblement jouyr et user sans leur faire, donner et souffrir estre faict et donné aucung destourbier ou empeschement à ce contraire; car ainsi nous plait-il estre fait. Donné en nostre cité de Wormes, le 8e jour du mois de novembre, l'an de grace 1495, etc.

Archives de Montbéliard.

No. XXIII.

Confirmation faite par l'archiduc Philippe-le-Beau, de la restitution des seigneuries de L'Isle et de Châtelot; mars 1500 (v. s.).

Philippe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Autriche, duc de Bourgoigne etc., au premier huissier du parlement de Dole sur ce requis, salut. De la part de nostre cousin, chevalier de nostre ordre, conseiller et chambellan, le sieur du Fay, nous a ésté exposé, comme du temps des guerres que furent du vivant de feu de bonne mémoire nostre treschier seigneur et grand père, le duc Charles que Dieu absoille, entre lui et feu aussi de bonne mémoire le duc Sigismond d'Austrice, nostre grand oncle, que Dieu pardoint et aulcuns des ligues d'Allemaigne, *les*

ville et *chasteaul de Lille-sur-le-Doubs assis et situez en nostre conté de Bourgoigne, et la seigneurie de Chastelot* [1], qui doilvent appartenir à nostre cousin de Neufchâtel, frère dudict exposant, *qui faisoient et font encoires frontières de Allemaigne,* furent assiégés à grande puissance d'Allemaigne, prinses, bruslez, distraictes et mises en l'obéyssance de nostre dit grand oncle le duc Sigismond, à la faulte de feue dame Bonne de Neufchâtel, à son vivant cousine de nostre dit cousin exposant, lors les tenant en ses mains ; et depuis le trespas de nostre dict feu seigneur et grand père le duc Charles, l'ailliance de mariage se faist entre mon très redoubté seigneur et père le roy des Romains, et nostre très chiere dame et mère que Dieu absoille, et tantost après veant par nos subjects de nostre dicte conté de Bourgoigne, que icelle conté se perdoit, et alloit par conquest et à force es mains de feu le roy Loys de france, et pour le préserver et tenir tousiours en nostre obéyssance, aulcuns notables personnaiges de nostre dicte conté se transpourtarent en noz pays de par de ça, exposarent à mondict seigneur et père et à nostre dicte dame et mère ce que dict est, et fust advisé par eulx et ceulx de leur conseil que, pour éviter la perdition dicelle nostre conté, qu'ils envoyeroient aulcungs commis gens notables à Suricht [2], traistier de faire une bonne paix avecque nostre dict grand-oncle le

[1] Dans la notice qui précède, nous avons cité cette phrase d'après une ancienne traduction latine, n'ayant point alors sous les yeux le document même, dont l'original est en français.

[2] *Zurich.*

duc Sigismond et lesdicts liguéz, laquele chose fut ainsi faicte, et en faisant ledict traicté de paix, lesdicts commis ayant puissance, accordarent entre aultres choses que tout ce que les dessusdicts avoient conquis leur demoureroit à perpétuité, et ainsi par vertu dudict traité icellui feu duc Sigismond eust lesdictz seigneuries de Lille, Chastelot, HÉRICOURT et autres places, et en joyt par loingtems paisiblement jusquez à ce qu'il donna à mondict seigneur et père son nepveu sa conté de Tyrol, et le faict hoir et héritier de toutes ses terres et seigneuries de Lille, Chastelot, etc.; laquelle chose venue à la cognoissance de nostre dict cousin exposant, et doutant que lesdits seigneuries de Lille, Chastelot, Blammont, Héricourt, Clémont et Pont-de-Royde, faisant du tout frontière es Suiches et esdicts liguéz que les avoient prinses, arses et bruslez comme dict est (que fit grand dommaige audit sieur de Neufchâtel, à qui elles appartenoient), ne tournassent en aultre main, et aussi tant pour son proufit que pour éviter le dommaige de nostre dicte conté, icellui nostre cousin exposant se tira devers mondict seigneur et père es Allemaigne, et luy fait request qu'il luy voulsist donner lesdicts terres et seigneuries. En ensuyvant laquelle requeste, et mesmement pour considération des bons, grandz et loyaulx services que feu le mareschal de Bourgoigne, jadict seigneur de Neufchâtel, père dudict exposant, et messire Henry son fils avoient faict à noz prédécesseurs ducs et contes de Bourgoingne, et des grandz pertes et dommaiges que ledit seigneur de Neufchâtel, frère dudit exposant, avoient eu et soubstenu à cause desdictes guerres et de

journée de Nanci où il fut prins et détenu par deux ans et plus, et si paya grande et excessive ranson, et encoires que au traicté dessus dict il n'y fut point comprins, ains nommément dehors; comme aussi pour considération des bons et loyaulx services que icelluy exposant nostre cousin avait faict à mondit seigneur et père, à iceux nos prédécesseurs, icellui seigneur luy donna et transpourta pour lui, ses hoirs, et ayant cause à tousiours, les places et maisons de HÉRICOURT, Lille et Chastellot, moyennant touteffois qu'il lui quicte certaine grand somme de deniers que mondict seigneur et père et nous luy devions. En vertu duquel don et transport nostre dit cousin exposant print possession desdits maisons, terres et seigneuries et depuis à ce tiltre en a joy paisiblement, comme encoires fait, *et non point par succession à lui advenue;* et puis qu'il est ainsi que lesdictes seigneuries ont esté confisquées, aussi ont estez et doibvent estre les debtes et aultres choses dont elles estoient chargés envers ladicte feue dame Bonne de Neuchstel, qui les tenoit au jour de la dicte distraicte, etc. Donné en nostre ville de Gand, le premier jour de mars, l'an de grâce mil cinq cens.

Archives de Montbéliard.

N°. XXIV.

*Concession faite aux bourgeois d'*HÉRICOURT, *par les comtes de Furstemberg et de Werdemberg, du droit de débit de vin et de sel à leur profit; 9 janvier* 1505.

Nous Félix conte de Werdemberg et Guillaume conte

de Furstemberg, seigneurs de Neufchastel, de Chastel sur Muzelle, d'Ericourt, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, salut. L'umble suplication et requeste de nos chiers et bien aimés subjects, les maistres-bourgeois, manans, habitans et communaulté de nostre ville et seigneurie dudit Héricourt, avons reçeu, contenant comme du temps des guerres et divisions passées, ils aient supporté et encoires journellement supportent plusieurs grands fraix et charges, tant à l'entretenement des murailles, ponts et portes de ladite ville, que aultres choses. Pour rémunération et récompense desquelles charges, feu de noble mémoire monseigneur de Neufchâtel et du Fay, nostre beau père qui Dieu pardoint, leur auroit accordé et promis de affranchir la maison de ladite ville dudit Héricourt, leur donner licence de y vendre vin et establir en icelle, ou aultre lieu convenable de ladite ville, pour le tems et terme de dix ans, commenceant au jour et dâte de cestes et finissant à semblable jour lesdits dix ans finis et révolus, ung grenier à sel, ouquel grenier, et non ailleurs, nos subjects tant d'icelle ville comme aultres de ladite seigneurie de Héricourt, seroyent tenus de eulx fornir et prandre sel pour leur usaige à prix compétant, et mesmement à tel raison que le sel se vendra et distribuera es villes voisines d'illec, mesmement à Montbéliard et Belfort, en commectant par eulx, pour relever et recepvoir le proffit des choses dessusdits, gens ydoines et suffisans, lesquels seront tenus d'en rendre compte chacung an ausdits maistres et communaulté, appelés avec eulx les chastellain et procureur dudit Héricourt, par

l'advis desquels icelluy proffit seroit converty et employé ès affaires publicques et plus nécessaires de ladite ville. Requérans par lesdits maistres-bourgeois et communaulté d'icelle que, en ensuivant le bon vouloir et plaisir de nostredit feu seigneur et beau-père, aussy en considération des choses cy-dessus de leur part remonstrées, il nous plaise leur confermer les choses dessus dites, et en tant que mestier seroit leur en faire nouveau oultroy. Savoir faisons, que nous inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits maistres-bourgeois et communaulté de nostred. ville de Héricourt, à iceulx, pour eulx, leurs hoirs et ayans-causes, avons pour nous, nos hoirs et successeurs, et du consentement de nos très chieres et aymées compaignes Bonne et Elisabeth de Neufchastel ad ce présentes, consenti et accordé, consentons et accordons par cestes toutes les choses cy-dessus déclarées, et en tant que mestier feroit, leur en faisons nouveau don et oultroy. Si donnons en mandement à nos bailly, procureur dud. Héricourt et à tous nos aultres justiciers, officiers et subjects qu'il appartiendra, que du contenu en ces présentes fassent, souffrent et laissent doires en avant plainement et paisiblement jouyr et user lesd. maistres bourgeois et communaulté dud. Héricourt, pour eulx, leursd. hoirs et ayans-causes, sans leur y mettre, ne souffrir estre mis aulcungs destourbier ou empêchement au contraire; car ainsy nous plait, saufz en aultres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. En tesmoingnaige de ce, nous avons signés les présentes de nos mains et icelles faict seeler de nos seels, données aud. Héricourt le neuvième jour de

janvier l'an mil cinq cent et cinq (v. s.). Ainsy signé Félix, Conte de Werdenberg. G. Conte de Furstemberg.

Archives de Montbéliard.

No. XXV.

Mouvements hostiles du comte de Furstemberg; 1519.

« Après ce que M. le Comte Guillaume de Furstenberg eut amassé grand compagnie de lansquenets à Granges (environ 1500), il fit lever son enseigne où étoit la croix rouge droite de France, tant à Héricourt comme audit Granges, et vouloit que les sujets fissent les serments; véhant les femmes seulement les arrogances dud. comte, lequel étoit français [1], elles commencèrent à crier : *vive Bourgoigne!* et coururent à l'enseigne, la cuidant freschier et dérompre, et sans ce que on lui tollut des mains, elles l'eussent ruz par terre. Lesd. lansquenets demeurèrent environ quinze jours aud. Granges, puis s'en vinrent loger à Montjustin.

Véhant M. le baillif [2] l'outre cuidance et arrogance dudit comte, qu'il disoit qu'il passeroit à force par ledit comté, leva incontinent plusieurs compagnies, environ dix ou douze cent et allèrent à poursuivre lesd. lansquenets après de Boingon [3]. Les compagnons de la

[1] L'auteur se trompe. Furstemberg était de la Haute-Souabe, et d'une maison illustre qui fait remonter son origine à celle des comtes d'Achalm et d'Urach, dans le 11e. siècle.

[2] *D'Amont.*

[3] *Bougnon,* entre Vesoul et Port-sur-Saône.

terre de Villersexel ne furent pas assez à temps, car ils ne furent que jusques à Posmoy, dès illec leur fut force de retourner. La cause fut pour ce que vint des nouvelles que aud. Granges il avoit venu un grand nombre de lansquenets frais. Fin de compte, lesdits lansquenets se fuyrent et passèrent bas leurs enseignes et crièrent merci à M. le baillif, lequel les laissa passer à Port-sur-Saône, parmi payant leurs dépens; et ne fault à douter que led. Comte de Furstenberg portat de gros dommages au pays. »

Chronique inédite, appartenant à M. Moreau, directeur des domaines à Mézières.

N°. XXVI.

Accommodement projeté entre le duc Ulric et le comte de Furstemberg; 1521.

Le Baron J. J. Morimont, grand-baillif de la Haute-Alsace, avait tenté de conclure un accommodement entre le duc Ulric de Wurtemberg, qui résidait alors à Montbéliard, et Guillaume comte de Furstemberg.

D'après le projet de traité, Ulric devait conserver la terre de Blamont, et rentrer dans la possession de celle de Granges; le comte de Furstemberg gardait, sa vie durant, les autres domaines litigieux provenant de la succession de Neufchâtel; mais à sa mort ils passaient au duc de Wurtemberg sans opposition. Ce même seigneur s'engageait encore, en retour d'une pension annuelle convenable, à servir le duc *de sa propre personne*

comme un comte y est obligé[1] : au moyen de ces conditions, tout débat entre eux demeurait apaisé.

Ulric écrivit au baron de Morimont, le mardi après le dimanche Oculi 1521, qu'il agréait cet arrangement, pourvu que de la part du comte de Furstemberg il fût exécuté avant l'époque de la St.-Georges suivante ; ce qui n'eut pas lieu.

Analyse des originaux en lanque allemande, déposés aux archives de Montbéliard.

No. XXVII.

Deux lettres adressées à la princesse d'Orange[2], *les* 25 *mars et* 10 *avril* 1523, *au sujet des hostilités imminentes entre le duc Ulric et le comte de Furstemberg.*

1.

« Madame, Pour ce que desirez que je vous advertisse ce qu'il surviendra des émotions estant entre messeigneurs les duc et conte de Wirtemberg et de Furstenberg, il vous plaist savoir que, aprez avoir longuement poursuit lesd. seigneurs de traicter en appoinctement, l'on a obtenu trèves trois mois seulement ; ce tems pendant queque gens de bien ce parforceront derechief tanter, sy possible est, de les appointer.

» Je tiens certain et crois qu'il mondit sieur le conte

[1] Texte allemand : *Mit eigem Leib, wie ein Graff verpflichtet ist.*

[2] Philiberte de Luxembourg, veuve de Jean de Chalon-Arlay IV, prince d'Orange.

a quelque entendement avec monseigneur l'archiduc, par façon qu'il, sans son sceu ne vouloir, il n'ose entendre, ny accepter aulcung appointement, dont pour luy povoir comuniquer les voyes et moyens que l'on luy a ouvert, il a accordé lad. trève. Neanmoings qu'elle a esté bien difficile de la obtenir de son costel, tant pour ce qu'il avoit déja mis dessus bon nombre de gens de pied et à cheval, et que ses maisons estoient bien pourveues de gens de bien, et que, à son arrivée il s'est treuvé bien accompagné. Et à considérer ces choses, je entens ne pas veoir apparence d'appointement que préalablement Blamont ne se rende ou que Granges demeure es mains, sans empêchement, dudit sieur conte.

» Madame, il est venu ung des conseillers et home de grand crédit enver Mgr. l'archiduc avec mond. sieur le conte à Héricourt, lequel a prins grand desplaisir et regret à l'encontre de mond. sieur de Luxeul [1], pour ce qu'il dict que led. sieur de Luxeul avoit fait port et ayde de son pouvoir à mond. sieur le duc, qu'estoit ennemi mortel de l'empereur et de son maistre, et qui feroit ung très maulvais rapport de luy à mond. sieur l'archiduc.— Florimont 25 mars 1522 (v. s.). Melch. de Reynach. »

2.

« Ma cousine, mon cousin le conte de Furstenberg m'a escript comme, luy estant devers mons. l'archiduc

[1] Jean de la Palud, alors abbé de Luxeuil et de St.-Paul de Besançon, était frère du comte de Varax et de la Roche, seigneur de Villersexel, vassal du comté de Montbéliard.

mon nepveu, le duc Ulrich de Wirtemberg s'est efforcé lui surprendre aucunes places, en quoy estoit assisté par les subgets du conte de Varax, que pour ce s'estoient partiz de nostre conté en bende soubs la charge d'aucuns principaulx officiers dud. conte de Varax; aussi que cependant l'on avoit fait appeller par-devant ceulx de la court de parlement de Dole plusieurs des officiers de mond. cousin de Furstenberg, que luy semble avoir esté fait pour affoiblir sesd. places et garde d'icelles, me requerant vouloir à ce pourveoir. A ceste cause, ma cousine, je vous prie vous faire informer de ce que dessus, et avec ceulx de lad. court de parlement et le sieur de Mont St.-Sorlin y pourveoir selon l'exigence de la matière et que trouverez au cas appartenir. A tant, ma cousine, mon seigneur vous ait en saincte garde. De Malines ce Xe. d'avril, Ao (MD), XXIIIe. après Pacques. Votre bonne cousine, Marguerite, et plus bas Vaitet. »

Archives de la préfecture du Doubs.

No. XXVIII.

Guerre des Paysans; mai 1525.

L'an de N. S. courant 1525, le premier jour du mois de mai, se élevèrent une secte de gens luthériens en Ferrette, lesquels se faisoient à doubter [1], et les nommoit-on les *Moncelz* [2], et vouloient réduire les églises avec

[1] *Se faisaient redouter.*

[2] Ce nom vient sans doute de celui de *Thomas Muntzer*, fondateur de la secte des anabaptistes.

les gentilshommes; et alloit-ce au moyen du comte de Montbéliard, lequel les maintenoit en leur folie, et par œuvre de fait une partie desdits luthériens, qui se faisaient nommer *évangélistes,* vinrent courre en Bourgogne, et piller les églises, comme l'abbaye des Trois-Rois, le prieuré de Lanthenans, avec [1] M. de Dampierre-sur-le-Doubs, M. de Beutal, M. de Matard [2], M. de Grammont et plusieurs autres gentilshommes, et firent beaucoup de mal à Lieucroissant et à Lanthenans; mais ils ne retournèrent pas tous; car plusieurs furent occis et les autres prins et pendus. Ce néanmoins ils vouloient toujours persévérer, ne fut été M. le comte de Varaulx [3], que fit une bonne armée des gentilshommes de Bourgongne, et en celle compagnie étoit M. l'archevêque de Besançon [4], M. de Longepierre, M. de Beauregard, et plusieurs autres seigneurs et gentilshommes, et avec ce étoient les compagnons de la Montagne, avec plusieurs de la terre de Villers [5], qui conduisoient l'artillerie, et étoient logés à Haynans [6], et puis à Molans, et puis à Salz [7], et les luthériens étoient à l'entour de Belfort en gros moncelz, où ils pilloient les églises et les détruisoient, et brûloient les images; mais il leur fut chier vendu. Et ce en venirent

[1] *Ainsi que.*

[2] *Mathay.*

[3] *Varax.*

[4] *Antoine de Vergy.*

[5] *Villersexel.*

[6] *Les Aynans,* village à un myriamètre de Lure.

[7] *Saulx.*

retraire devant Granges environ vingt et cinq cens hommes, et fut ce le 24 jour dud. mois, mercredi avant l'Ascension N. S. Par le conseil des nobles qu'étoient logés à Selz bien 700 chevaux, et M. de Varaulx avoit 700 compagnons; après vinrent devant Granges et lui cuidoient donner un assaut; mais l'on sonna la retraite par ce qu'on eut la nouvelle qu'ils étoient bien vingt-cinq mille après de Belfort qui les vouloient secourir [1]. Pourquoi chacun s'en vient loger et retraire à Villersexel, et le lendemain du jour de feste Ascension, Mgr. le comte de Varaulx fit à donner à un chacun homme de pied un écu à Villargent, et depuis là les montagnons se retirèrent chacun en leur maison. Ce néanmoins on se craignoit fort audit Viller, jaçoit ce qu'il fut ordonné de par le pays de mener cent chevaux aud. Viller, qui tindrent garnison jusques à la St.-Michel. La cause fut pour ce qne les Suisses soutenoient lesd. luthériens.

Et fut M. de Varaulx à Héricourt et à Belfort; car les gentilshommes de Ferrette étoient fort oppressés par lesd. luthériens, pour ce que Bâle, Mulhouse et autres villes avoient tout pillé les églises et détruites avec toutes les religions [2], tant de nonnains que d'autres. A la décollation St.-Jean-Baptiste lesd. luthériens se remi-

[1] « Les Bourguignons, ayant pour chef M. de Besançon, as-» saillissent Granges. Ils sont puissamment rechassés par les *bons* » *hommes* du comté de Montbéliard et aulcuns des bourgeois. » (*Chronique manuscrite de Hug. Bois de Chêne, de Montbéliard.*)

[2] *Monastères.*

rent dessus par le moyen du roi de France et du comte de Montbéliard, nonobstant que led. roi fut prisonnier es Espagnes. Et estoient pour [1] Mgr. l'archiduc, roi de Bohême, qu'il ne vint en France. Et tenoit M. de Belfort [2] grosse garnison. Et le jour de fête de la décollation St. J.-B. ils coururent tout le Vaulx de Chaux, Champanez [3], Planchier, parce qu'ils étoient luthériens, et ceux de Lure et de Héricourt étoient avec le sieur de Belfort.

Chronique inédite appartenant à M. Moreau, directeur du domaine, à Mézières.

No. XXIX.

Propositions d'accommodement entre Ferdinand, archiduc d'Autriche, tant en son nom qu'en celui de sa maison d'une part, et Ulric, duc de Wurtemberg, d'autre part, faites à la conférence tenue à Belfort, le lundi après la St. Simon et Jude (octobre) 1525.

1. Le duché de Wurtemberg demeurera à l'archiduc pendant sa vie, et en cas de mort sans héritiers mâles, il fera retour à Ulric et à sa postérité masculine, avec toutes ses appartenances et dépendances, dans l'état

[1] Sous-entendu : *empêcher*.

[2] Le baron de *Morimont,* alors engagiste de la seigneurie de Belfort.

[3] *Champagney.*

où il se trouvait lorsqu'il a cessé d'être sous la domination de ce prince.

2—3. Le comté de Montbéliard et les seigneuries qui en dépendent seront affranchis au profit d'Ulric, de toutes charges, dettes et engagements dont ils peuvent être grevés, et lui demeureront en toute propriété et supériorité territoriale.

4. Les seigneuries d'Héricourt, Neufchâtel, Lille, Bourguignon, Poinçon, Pont-de-Roide, Clémont, Châtelot et toutes autres, à l'exception de Montrond, sur lesquelles le duc de Wurtemberg forme des prétentions, lui seront remises et délivréees pareillement franches et libres de toutes charges, dettes et engagements, pour en jouir à même titre de propriétaire.

5. L'archiduc lui fera payer tous les ans la somme de vingt mille florins, afin de l'aider à soutenir convenablement son rang et sa dignité; ladite somme sera assignée sur les revenus du grand-bailliage et de la forêt de Haguenau.

6. En cas de décès du duc Ulric, sans laisser d'héritiers mâles, lesdits comté et seigneuries passeront héréditairement à l'archiduc Ferdinand et à la maison d'Autriche.

7. Afin d'affranchir au plutôt ce même duc des dettes considérables qu'il s'est vu obligé de faire, il lui sera encore payé, indépendamment du rachat des engagements stipulé plus haut, une somme de cinquante mille florins, dont le premier cinquième deviendra exigible un mois après la signature du présent traité.

8. Le séquestre apposé dans le duché de Wurtemberg sur les biens de ceux des sujets et serviteurs d'Ulric qui ont suivi sa fortune, sera immédiatement levé, et ceux-ci pourront rentrer librement dans leur possession et jouissance, etc.

Traduit de l'original en langue allemande, déposé aux archives de Montbéliard.

N°. XXX.

*Dédicace et consécration de l'église paroissiale et du cimetière d'*HÉRICOURT ; *septembre* 1530.

Nos Petrus Tasard, Dei et sancte sedis apostolice graciâ, episcopus Chrispolitanus suffraganeus et vices gerens in pontificalibus reverendissimi in Christo patris et domini, dom. Anthonii de Vergeyo, eâdem graciâ archiepiscopi Bisuntinensis, omnibus Christi fidelibus, presentes visuris, lecturis et audituris, salutem in eo qui beatum Petrum apostolum de mari vocavit. Notum facimus, quod anno Domini millesimo quinquentesimo trigesimo, die vero jovis octavo mensis septembris, in festo Nativitatis Virginis gloriose, fecimus, creavimus et consecravimus cymeterium novum circa limites ecclesie parochialis de HERICURIA, et eâdem die consecravimus ipsam ecclesiam unà cum altari majori ipsius ecclesie, in honorem et reverentiam sancti Christofori martyris, et quia dies ipsa jam implicata est in officio festi supradicti Nativitatis beate Marie Virginis, eâ de causâ auctoritate supradictâ reverendissimi archiepiscopi et patris, quâ

fungimur in hac parte, transtulimus et tenore presentium transferimus festum dedicationis et benedictionis supradicte ecclesie ad diem festi S. Georgii martyris, quod celebratur die vicesimâ tertiâ mensis aprilis; et ut devotio libentius Christi fideles ad divina audienda conveniat, omnibus Christi fidelibus vere penitentibus et confessis, qui in primis vesperis dedicationis predicte misse majori secundisque vesperis interfuerint, devotèque orationem dominicam et salutationem angelicam dixerint, de omnipotentis Dei misericordiâ auxilioque ejus, sacratissime matris et beatorum apostolorum Petri et Pauli auctoritate, plenius in domino confisi, quadringinta dies de injunctis penitentiis et indulgentiâ in formâ ecclesie dari consuetâ, misericorditer in Domino elargiti sumus, tenoreque presentium elargimur et concedimus; eodemque tenore concessimus et concedimus ut omnes Christi fideles, qui in die festi sancti Christofori martyris, ob cujus honorem predicta ecclesia dedicata est, in supradictis primis vesperis majori misse et secundis vesperis interfuerint aut presentes extiterint, et de bonis suis a Deo sibi collatis, juxta eorum facultatem et devotionem, ad manutentionem supradicte ecclesie contribuerint, quadraginta dies indulgentiarum eisdem conferimus. Quodque die sequenti dedicationis predicte, nos supradictus episcopus consecravimus in predictâ ecclesiâ altaria quatuor : primum a parte sinistrâ, in honorem beate Marie Virginis et sancti Sebastiani martyris; secundum in eâdem sinistrâ parte, in honorem Virginis gloriose, sancti Johannis-Baptiste et sancte Catharine virginis et martyris; tertium vero in medio ecclesie in honorem

sancte Crucis et beati Johannis evangeliste, et quartum a parte dexterâ ab introitu ecclesie, in honorem beate Marie Virginis, sancti Anthonii confessoris et sancte Lucie virginis ac martyris. Omnibus Christi fidelibus vere penitentibus et confessis ut premittitur, qui in festivitatibus beatissime Virginis Marie, nec non supradictorum sanctorum et sanctarum, ob cujus honorem predicta altaria dedicata fuere, videlicet S. Sebastiani, S. Crucis, S. Johannis-Baptiste, S. Johannis evangeliste, S. Anthonii confessoris, S. Catharine virginis et martyris, et S. Lucie virginis et martyris festivitatibus, qui predicta altaria visitaverint et devotè orationem dominicam et salutationem angelicam dixerint pro felici statu vivorum et mortuorum illorum, qui de suis bonis predicta altaria erigi et construi fecerunt et fundaverunt, quadraginta dies de verâ indulgentiâ, in formâ ecclesie dari et consuetâ, ut premittitur concessimus, et tenore presentium concedimus. Datum in eodem loco de Hericuria, anno et die quibus supra, sub signaturâ nostrâ manuali hic apositâ, et sigillo nostro inpendente hic affixo.

Archives de Montbéliard.

N°. XXXI.

*L'empereur Charles-Quint prend sous sa protection les terres d'*Héricourt*, Châtelot et Clémont, appartenant aux enfants mineurs du comte d'Ortembourg;* 6 *août* 1545.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, etc., etc., à tous que ces présentes lettres ver-

ront, salut. Comme soit que les villes, chastels et seignories de Héricourt, Chastelot et Clémont, tenuz et possédez par les enffans et héritiers de feu le comte d'Ortembourg, et leurs tucteurs, *soient assis et situés en pays limitrophe,* et à cause d'iceulx, soient mehuz procès et différendz et y aye apparance d'aultres querelles, pour et à l'occasion desquelles, selon que sommes souffisamment informés, pourrait advenir dangier et inconvéniant, tant au St. Empire que en noz pays patrimoniaulx des contez de Bourgoigne, Ferrette et aultres lieux circumvoisins, dont pourroit sourdre plus grand trouble, et que pour crainte d'iceulx, lesd. pupilles et tucteurs nous ayent fait supplier vouloir recepvoir lesd. places et seignories, ensemble les manans et habitans d'icelles, en nostre tuiction, protection et espéciale saulve-garde, en prenant le serement desd. pupilles et leurs officiers et subjectz de vivre et eulx conduyre paysiblement soubz lad. protection et en nostre fidélité et obéissance ; ouffrans en reconnaissance de ce nous payer chacun an cent livres ès mains de celluy de nos recepveurs qu'il nous plaira.

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, et ayant regard au service du père desd. pupilles et pour aultres bonnes causes ad ce nous mouvant, avons prins, reçeu et mis, prenons, recepvons, mettons par ces présentes en nostre protection et espéciale saulve-garde, lesd. villes, chastels et seignories de Héricourt, Chastelot et Clémont, ensemble tous leurs membres, appartenances et deppendances, et tous quelconques leurs officiers, vassaux et subjets d'icelles, pour par nous estre

maintenuz et gardez en toutes leurs justices, possessions, libertez, droits et franchises dont ils ont accoustumez jouyr et user de toutes anciennetez, et aussi préservez et deffenduz de toutes forces, violences, oppressions et molestations indéhues comme aultres nos subjets de Bourgogne, et ce pour le temps qu'il nous plaira, et que lesd. supplians vouldront demeurer avecque les susd. seignories soubz nostred. protection et saulvegarde, et sans préjudice de leurs droits, pourveu toutesfois que quant ils s'en vouldront départir, ils seront tenus nous en préadvertir un an devant, comme aussi ferons le semblable, et que la garde de la mayson forte dud. Héricourt soit aux frais d'iceulx supplians. Si donnons en mandement à nostre cousin le sieur de Vergy, commis au gouvernement de nostred. comté, que en recepvant serment desd. pupilles et de leurs tucteurs en leurs noms, ou leurs procureurs, et aussi des officiers, manans et habitans desd. seignories, il, et ensemble les gens tenans nostre court de parlement à Dole, bailliz d'amont, d'aval et dud. Dole, et tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, les facent jouyr et user plainement et entièrement de ceste nostred. protection et saulve-garde, la faisant publier, signifier et intimer à tous ceulx qu'il appartiendra, et dont de la part desd. supplians requis seront, et que contre les transgresseurs d'icelle procèdent et facent procéder, comme aussi il appartiendra; et affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, feront mestre et affixer noz blasons, armoyez de noz armes, par tous les lieux et advenues desdites seignouries que besoin sera; car ainsi nous

plaist. En tesmoing de ce, nous avons faict mestre nostre grant scel à cesd. présentes. Donné en nostre cité impériale de Wormes, ce sixième jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cent quarante-cinq, etc.

Archives de Montbéliard.

IMPRIMERIE ET LITHOG. DE L. SAINTE-AGATHE, A BESANÇON.